

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 203

42<sup>e</sup> année

3 août 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) .....** 1
- ★ **Décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux .....** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1721/1999 du Conseil, du 29 juillet 1999, arrêtant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique .....** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 1722/1999 du Conseil, du 29 juillet 1999, concernant l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de certaines céréales, originaires d'Algérie, du Maroc et d'Égypte, ainsi que l'importation de froment (blé) dur, originaire du Maroc .....** 16
- Règlement (CE) n° 1723/1999 de la Commission, du 2 août 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....
- Règlement (CE) n° 1724/1999 de la Commission, du 2 août 1999, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire .....
- Règlement (CE) n° 1725/1999 de la Commission, du 2 août 1999, relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire .....

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1726/1999 de la Commission, du 27 juillet 1999, portant application du règlement n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre .....	28
* Règlement (CE) n° 1727/1999 de la Commission, du 28 juillet 1999, portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies .....	41
* Directive 1999/74/CE du Conseil, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses .....	53

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

1999/526/CE:

* Décision de la Commission, du 14 juillet 1999, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Panama <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 2058] .....	58
---	----

1999/527/CE:

* Décision de la Commission, du 14 juillet 1999, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Oman <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 2059] .....	63
--	----

1999/528/CE:

* Décision de la Commission, du 14 juillet 1999, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Yémen <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 2060] .....	68
--	----

1999/529/CE:

* Décision de la Commission, du 14 juillet 1999, modifiant la décision 94/766/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Taïwan <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 2061] .....	73
---	----

1999/530/CE:

* Décision de la Commission, du 14 juillet 1999, modifiant la décision 95/453/CE fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires de la République de Corée <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 2062] .....	76
--	----

1999/531/CE:

* Décision de la Commission, du 14 juillet 1999, modifiant la décision 97/427/CE fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires d'Australie <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 2064] .....	77
--	----

1999/532/CE:

* Décision de la Commission, du 14 juillet 1999, modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 2065] .....	78
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 1719/1999/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 12 juillet 1999**

**définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN  
ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>,

- (1) considérant que le Conseil, dans sa résolution du 20 juin 1994 <sup>(5)</sup>, a mis l'accent sur la nécessité d'une coordination en matière d'échange d'informations entre administrations;
- (2) considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 novembre 1996 <sup>(6)</sup>, a fixé de nouvelles priorités politiques concernant la société de l'information;
- (3) considérant que la Commission, dans sa communication du 19 juillet 1994, a proposé un plan d'action pour la société de l'information;
- (4) considérant que la Commission a proposé un plan d'action pour le marché unique;
- (5) considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 12 juin 1997 <sup>(7)</sup>, a invité l'Union européenne et les États membres à prendre des mesures concernant le développement et la mise en œuvre de nouvelles technologies de l'information et des communications (TIC) dans les dix ans à venir;

- (6) considérant que le Parlement européen et le Conseil, dans leur décision n° 2717/95/CE <sup>(8)</sup>, ont adopté un ensemble d'orientations pour le développement de l'Euro-RNIS en tant que réseau transeuropéen;
- (7) considérant que le Parlement européen et le Conseil, dans leur décision n° 1336/97/CE <sup>(9)</sup> ont adopté un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications;
- (8) considérant que, pour réaliser l'union économique et monétaire et mettre en œuvre les politiques et activités communautaires, les administrations des États membres et la Communauté doivent consulter, échanger et traiter un volume croissant d'informations;
- (9) considérant que, pour exercer les pouvoirs qui leur sont conférés, les institutions communautaires doivent consulter, échanger et traiter un volume croissant d'informations;
- (10) considérant que, pour échanger des informations exploitables de façon efficace, effective et sûre, il est nécessaire de disposer de systèmes intégrés de communication de données, ci-après dénommés «réseaux télématiques»;
- (11) considérant que les réseaux télématiques reliant les systèmes informatiques des administrations des États membres et de la Communauté à travers l'Europe sont des réseaux transeuropéens de télécommunications pour les administrations;
- (12) considérant que le bon fonctionnement du marché intérieur et l'élimination des obstacles à la communication entre les administrations publiques et le secteur privé sont d'importants facteurs de prospérité et de compétitivité pour l'industrie communautaire;
- (13) considérant que l'utilisation de réseaux télématiques peut contribuer à préserver les intérêts financiers de la Communauté et à lutter contre la fraude;

<sup>(1)</sup> JO C 54 du 21.2.1998, p. 3.

JO C 23 du 28.1.1999, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO C 214 du 10.7.1998, p. 33.

<sup>(3)</sup> JO C 251 du 10.8.1998, p. 1.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 18 novembre 1998 (JO L 379 du 7.12.1998, p. 68), position commune du Conseil du 21 décembre 1998 (JO C 55 du 25.2.1999, p. 1) et décision du Parlement européen du 13 avril 1999 (JO C 219 du 30.7.1999). Décision du Conseil du 21 juin 1999.

<sup>(5)</sup> JO C 181 du 2.7.1994, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO C 376 du 12.12.1996, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO C 200 du 30.6.1997, p. 196.

<sup>(8)</sup> JO L 282 du 24.11.1995, p. 16.

<sup>(9)</sup> JO L 183 du 11.7.1997, p. 12.

- (14) considérant que les États membres doivent tenir compte des réseaux télématiques développés dans le cadre des actions communautaires de développement des projets qu'ils mettent en œuvre conjointement dans des domaines inclus dans le traité instituant la Communauté européenne en vertu du traité d'Amsterdam et dans d'autres domaines couverts par le traité sur l'Union européenne, ainsi que de toutes les autres actions qu'ils pourraient mettre en œuvre pour réaliser les objectifs du traité instituant la Communauté européenne, et en particulier de ses articles 3, point d), 14, 18 et 39;
- (15) considérant qu'il pourra être nécessaire de modifier et de développer les réseaux télématiques durant la préparation de l'élargissement de l'Union européenne;
- (16) considérant que l'aptitude à réagir et la transparence des administrations publiques inciteront les citoyens de l'Union européenne à tirer parti de la société de l'information;
- (17) considérant que la Communauté est utilisatrice ou bénéficiaire des réseaux télématiques au service des politiques et activités communautaires, de la communication inter-institutionnelle et de l'union économique et monétaire;
- (18) considérant que la tâche d'établir ces réseaux incombe à la fois à la Communauté et aux États membres;
- (19) considérant qu'il est essentiel d'optimiser le recours à des normes, à des spécifications accessibles au public et à des applications du domaine public pour assurer une interopérabilité sans solution de continuité afin de réaliser des économies d'échelle et de tirer un plus grand profit de ces réseaux;
- (20) considérant que, par leur développement coordonné, ces réseaux doivent converger vers une interface télématique commune entre la Communauté et les États membres;
- (21) considérant que, pour utiliser efficacement les ressources financières de la Communauté, il convient de répartir équitablement le coût de ces réseaux entre les États membres et la Communauté et, en même temps, d'éviter la prolifération inutile des équipements, la redondance en matière de recherche et la multiplication d'approches différentes;
- (22) considérant que les États membres prennent en charge en principe chacun le coût que représente leur propre mise en œuvre de projets et services IDA;
- (23) considérant qu'il est donc nécessaire de définir des orientations spécifiques applicables de façon générale à tous ces réseaux, ainsi qu'un cadre financier spécifique concernant des projets d'intérêt commun conformes à ces orientations;
- (24) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, l'objectif consistant à établir de tels réseaux ne peut pas être réalisé de manière satisfaisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, être mieux réalisé au niveau communautaire; que l'action proposée n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif;
- (25) considérant que la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et des accords d'association avec la Communauté européenne exige de modifier et de développer les réseaux télématiques concernés;
- (26) considérant que les réseaux télématiques et la communication par voie électronique ont, par nature, une dimension internationale;
- (27) considérant que les mesures visant à assurer l'interopérabilité des réseaux télématiques entre administrations respectent les priorités fixées relativement aux orientations concernant les réseaux transeuropéens de télécommunications;
- (28) considérant que des actions ont été mises en œuvre conformément à la décision 95/468/CE du Conseil du 6 novembre 1995 concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations dans la Communauté (IDA) <sup>(1)</sup>, que la Cour de justice a annulé la décision 95/468/CE le 28 mai 1998; que les effets des mesures adoptées par la Commission sur la base de cette décision avant son annulation par la Cour sont maintenus;
- (29) considérant que la présente décision établit une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 <sup>(2)</sup>, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;
- (30) considérant qu'un *modus vivendi* a été conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

### **Champ d'application et objectifs**

1. La Communauté, en coopération avec les États membres, intervient dans le domaine des réseaux télématiques transeuropéens pour les administrations et prend les mesures prévues à la présente décision avec les objectifs suivants:

<sup>(1)</sup> JO L 269 du 11.11.1995, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 1.

- a) établir des réseaux télématiques transeuropéens, fonctionnels et interopérables, entre les administrations des États membres, qu'elles soient nationales ou régionales, ainsi qu'entre ces administrations et les institutions et organismes communautaires, selon le cas, permettant d'échanger des informations de façon efficace, effective et sûre, afin d'aider à l'établissement de l'union économique et monétaire et afin que les États membres et la Communauté puissent mettre en œuvre, dans leurs domaines de compétences respectifs, les politiques et activités communautaires visées aux articles 3 et 4 du traité, compte tenu des travaux déjà en cours dans les programmes existants de la Communauté ou des États membres;
- b) établir des réseaux télématiques intégrés visant à faciliter la communication entre les institutions communautaires et à appuyer le processus de prise de décision de la Communauté.
2. La présente décision couvre tous les réseaux relevant du programme IDA.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes s'appliquent

- a) «réseau télématique»: un système complet de communication de données comprenant non seulement l'infrastructure matérielle et les connexions, mais aussi les couches «service et application» construites sur cette infrastructure, et permettant donc l'échange d'informations par voie électronique entre organismes et particuliers;
- b) «réseau IDA»: un réseau télématique transeuropéen pour les administrations établi ou développé dans le cadre de la présente décision. Un tel réseau est établi à l'initiative de la Communauté en tant qu'utilisatrice du réseau, participante au réseau ou bénéficiaire ayant un intérêt à en assurer la mise en œuvre;
- c) «réseau sectoriel»: un réseau télématique transeuropéen pour les administrations ou un ensemble de services et d'applications, spécialement destiné à permettre, ou à faciliter sur le plan administratif, la mise en œuvre d'une politique, d'une activité ou d'un objectif communautaire particulier ci-après dénommé «secteur administratif»;
- d) «projet IDA»: un ensemble d'actions interdépendantes entreprises ou poursuivies dans le cadre de la présente décision, telles qu'identifiées en annexe et concernant l'établissement ou le développement de réseaux sectoriels.

#### Article 3

##### Projets d'intérêt commun

1. Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, la Communauté et les États membres mettent en œuvre des projets d'intérêt commun tels que cités en annexe.
2. Ces projets sont mis en œuvre en conformité avec le programme de travail IDA et les plans généraux de réalisation décrits à l'article 5.

#### Article 4

##### Priorités

Aux fins de l'élaboration du programme de travail IDA et de l'affectation des ressources financières de la Communauté aux projets IDA, la priorité est accordée aux projets qui améliorent

la viabilité économique des administrations publiques, des institutions de la Communauté européenne, des États membres et des régions et qui, par l'établissement ou le développement d'un réseau sectoriel:

- a) contribuent directement à lever les obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux  
ou
- b) contribuent directement à la réussite dans la mise en œuvre ou au fonctionnement satisfaisant de l'union économique et monétaire  
ou
- c) favorisent la coopération interinstitutionnelle entre les institutions communautaires ainsi qu'entre ces dernières et les administrations nationales et régionales, y compris les parlements nationaux et régionaux  
ou
- d) contribuent à préserver les intérêts financiers de la Communauté et des États membres ou à lutter contre la fraude  
ou
- e) contribuent à préparer l'élargissement de l'Union européenne  
ou
- f) favorisent la compétitivité industrielle de la Communauté et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises  
ou
- g) bénéficient aux personnes dans l'Union européenne.

#### Article 5

##### Grandes lignes pour la mise en œuvre

1. Pour la mise en œuvre des projets IDA, les principes établis au présent article sont respectés.
2. La mise en œuvre d'un projet IDA requiert une base juridique. Aux fins de la présente décision, il est considéré qu'un projet IDA satisfait à cette exigence lorsque le ou les réseaux concernés facilitent la communication entre administrations dans le cadre de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs actes communautaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux projets qui facilitent la communication interinstitutionnelle ou le processus de prise de décision de la Communauté ou aux activités communes destinées à soutenir au moins deux projets IDA.

3. Les projets IDA comprennent toutes les actions nécessaires à l'établissement ou au développement de réseaux sectoriels, notamment des études ou démonstrations de faisabilité, la constitution de groupes de travail composés d'experts des États membres et de la Communauté et, le cas échéant, l'acquisition de produits et de services destinés à la Communauté.
4. Les projets IDA comportent une phase préparatoire, une phase de faisabilité, une phase de mise au point et validation et une phase de réalisation.

La phase préparatoire conduit à établir un rapport préliminaire concernant les objectifs, le champ d'application et la raison d'être du projet et, en particulier, les coûts et les avantages prévus et vise à s'assurer que les participants, après avoir été dûment consultés, ont une bonne compréhension du problème et sont disposés à s'engager.

La phase de faisabilité aboutit à l'élaboration d'un plan général de réalisation qui comprend:

- a) une description des objectifs, des fonctionnalités, des participants et de l'approche technique du ou des réseaux dont l'établissement est envisagé dans le cadre du projet;
- b) l'attribution des rôles et des tâches qui seront ceux de la Communauté et des États membres au cours des phases suivantes de mise au point et validation et de réalisation;
- c) une description détaillée des avantages escomptés et des critères qui permettront d'évaluer ces avantages après la phase de réalisation;
- d) un schéma de répartition équitable, entre la Communauté et les États membres, des frais de fonctionnement et de maintenance afférents aux réseaux concernés au terme de la phase de réalisation.

La phase de mise au point et de validation peut, le cas échéant, consister à élaborer, tester, évaluer et contrôler sur une petite échelle la solution proposée pour le ou les réseaux concernés, et les résultats obtenus servent à ajuster en conséquence le plan général de réalisation.

La phase de réalisation consiste à établir, conformément au plan général, le ou les réseaux concernés qui doivent être parfaitement opérationnels.

5. Les projets IDA reposent sur les actions et mesures horizontales prises par la Communauté dans le cadre de la décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux<sup>(1)</sup>; sont notamment utilisés, lorsque c'est possible, des applications et des services génériques communs.

6. Le lancement et la mise en œuvre d'un projet IDA, la définition de ses phases ainsi que la définition des exigences des utilisateurs, sur les plans technique et fonctionnel, pour le ou les réseaux concernés par un tel projet, se font dans le cadre de la politique ou de l'activité communautaire correspondante et font l'objet d'un contrôle, conformément à la procédure de comité applicable, le cas échéant.

Lorsqu'aucune procédure de comité sectoriel n'est applicable, la Communauté et les États membres créent des groupes sectoriels d'experts chargés d'examiner ces questions.

La Commission communique les conclusions de ces comités sectoriels ou groupes d'experts au comité visé à l'article 8, en même temps que ses propositions relatives aux mesures visées à l'article 7.

7. Pour chaque projet IDA, les spécifications techniques font référence, suivant le cas, aux normes européennes ou aux spécifications accessibles au public, telles que les normes Internet ouvertes, de façon à garantir un degré élevé d'interopérabilité des systèmes nationaux et communautaires dans et entre les secteurs administratifs et avec le secteur privé. Pour ce qui est des marchés publics dans le secteur des systèmes et services en matière de technologies de l'information et des communications (TIC), une attention particulière est accordée

aux orientations communautaires et aux outils de soutien en matière de normalisation.

8. L'élaboration et la réalisation de chaque projet IDA doivent se fonder sur les résultats adéquats obtenus dans le cadre d'autres activités pertinentes de la Communauté, en particulier les programmes communautaires de recherche et développement technologique et les activités communautaires dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications.

9. Chaque projet IDA est soumis à un examen de suivi, effectué en coordination avec les États membres dans le cadre de la politique ou activité communautaire concernée et présenté au comité sectoriel compétent ainsi qu'au CTA visé à l'article 8 dans un délai d'un an à compter de la fin de la phase de réalisation. Cet examen comporte une analyse coûts-avantages.

#### Article 6

##### Contribution financière de la Communauté

1. Les coûts de mise en œuvre des projets IDA sont pris en charge par la Communauté en proportion de l'intérêt qu'ils présentent pour elle.

2. Pour chaque projet IDA, la contribution financière de la Communauté est déterminée conformément aux paragraphes 3 à 7. Cette contribution n'inclut pas les frais résultant du recours persistant à des applications ou des spécifications contraires aux priorités ou aux exigences de la présente décision ou de la décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil.

3. Au cours des phases préparatoires et de faisabilité d'un projet, la contribution de la Communauté peut couvrir intégralement le coût des études nécessaires.

4. Au cours des phases de mise au point et validation et de réalisation d'un projet, la Communauté supporte le coût des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du plan général de réalisation du projet.

5. Dans des cas exceptionnels et conformément à la procédure prévue à l'article 8, la Communauté peut prendre à sa charge, sous la forme de subventions directes, une partie des frais encourus par un ou plusieurs États membres afin que ces derniers:

- a) exercent des activités concernant un projet ou un réseau IDA qui sont considérées comme présentant un intérêt pour d'autres participants ou d'autres projets ou réseaux IDA;
- b) introduisent dans un système un perfectionnement considéré nécessaire pour améliorer ou simplifier la mise en œuvre générale d'un réseau IDA particulier.

Le montant des subventions prévues est précisé dans le programme de travail IDA pour chaque projet ou réseau IDA concerné et pour l'exercice budgétaire en cours. Les informations à fournir sont la valeur maximale admissible, les avantages escomptés pour les projets et réseaux IDA, les objectifs à réaliser, les administrations bénéficiaires dans les États membres et les tâches à financer à l'aide desdites subventions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les subventions ne dépassent pas la moitié des frais effectivement encourus par chacun des États membres bénéficiaires lors de l'accomplissement des tâches pour lesquelles la subvention est accordée.

<sup>(1)</sup> Voir p. 9 du présent Journal officiel.

6. Le financement communautaire prévu par la présente décision prend fin au terme de la phase de réalisation d'un projet IDA. Toutefois, la présente décision autorise, à titre exceptionnel, et conformément à la procédure prévue à l'article 8, l'octroi de fonds supplémentaires afin de couvrir tout ou partie des coûts de fonctionnement et de maintenance d'un réseau IDA jusqu'à la fin de l'année suivant l'année où la mise en œuvre du réseau a été terminée.

7. La Communauté peut aussi, dans le cadre de la présente décision et jusqu'à la fin de 1999, supporter les coûts de fonctionnement et de maintenance des réseaux IDA dont la mise en œuvre est poursuivie aux termes de la présente décision et qui étaient déjà opérationnels à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

8. Les ressources financières prévues au titre de la présente décision ne sont, en principe, pas allouées à des projets ou phases de projets qui bénéficient d'autres sources de financement communautaire.

#### Article 7

##### Mise en œuvre

1. La Commission met en œuvre l'action communautaire définie aux articles 3 à 6.

2. La procédure prévue à l'article 8 s'applique en ce qui concerne l'approbation, sur la base du respect des priorités fixées à l'article 4 et aux principes visés à l'article 5, de la partie du programme de travail IDA concernant la mise en œuvre de la présente décision, que la Commission élabore tous les ans. Le programme de travail IDA comporte une répartition par projet des dépenses de l'année ou des années antérieures.

3. La procédure prévue à l'article 8 s'applique en ce qui concerne l'approbation, conformément aux principes visés à l'article 5, du rapport préliminaire et du plan général de réalisation de chaque projet IDA au terme de la phase de faisabilité et de la phase de mise au point et de validation, ainsi que l'adoption de toute modification substantielle subséquente apportée par la suite audit plan.

4. La procédure prévue à l'article 8 s'applique en ce qui concerne l'approbation, sur la base des priorités fixées à l'article 4 et des principes prévus aux articles 5 et 6, de la répartition par projet des dépenses budgétaires annuelles au titre de la présente décision. Les propositions de tout ajustement budgétaire de plus de 250 000 euros par ligne de projet au cours de l'année sont également soumises à cette procédure.

5. Les spécifications techniques des appels d'offres à lancer en application de la présente décision, lorsque la valeur du contrat dépasse 500 000 euros, sont définies en coordination avec les États membres.

#### Article 8

##### Procédure du comité

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Ce comité est dénommé «comité télématique entre administrations» (CTA).

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas, la Commission diffère, d'une période de trois mois à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

2. La Commission rend compte chaque année au CTA de la mise en œuvre de la présente décision.

#### Article 9

##### Réexamen et évaluation

1. La Commission procède tous les deux ans, en coordination avec les États membres, à une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

2. L'évaluation consiste à déterminer l'état d'avancement des projets d'intérêt commun indiqués en annexe.

L'évaluation vise aussi à estimer, compte tenu des frais encourus par la Communauté, les avantages procurés par les réseaux IDA à la Communauté pour l'avancement des politiques communes et de la coopération institutionnelle, aux États membres, aux entreprises européennes et aux citoyens de l'Union européenne, et à identifier les points susceptibles d'être améliorés et vérifier la synergie avec d'autres activités communautaires dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications.

3. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil son évaluation, après examen de celle-ci par le CTA, et l'accompagne de toute proposition appropriée en vue de modifier l'annexe. Les évaluations sont transmises au plus tard au moment où sont établis les projets de budget pour les années 2001, 2003 et 2005 respectivement.

#### Article 10

##### Extension à l'EEE et aux pays associés

1. Le programme IDA peut être ouvert dans le cadre de leurs accords respectifs avec la Communauté européenne, à la participation des pays de l'Espace économique européen, des pays associés d'Europe centrale et orientale et de Chypre à des projets d'intérêt commun couverts par ces accords.

2. Lors de la mise en œuvre des projets, la coopération avec des pays non membres et, le cas échéant, avec des organisations internationales ou des organismes internationaux est encouragée.

*Article 11***Autres réseaux sectoriels**

1. En ce qui concerne l'établissement ou le développement d'autres réseaux sectoriels qui ne sont pas des projets IDA (ci-après dénommés «autres réseaux sectoriels»), les États membres et la Communauté veillent, conformément aux dispositions de la législation communautaire pertinente régissant la mise en œuvre de ces réseaux sectoriels, au respect des paragraphes 2 à 6.

2. Les autres réseaux sectoriels tirent parti des actions et mesures horizontales prises par la Communauté dans le cadre de la décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, à moins que ces actions et mesures soient impropres à satisfaire les exigences des utilisateurs définies pour les autres réseaux sectoriels.

3. Pour chacun des autres réseaux sectoriels, les spécifications techniques font référence, suivant le cas, aux normes européennes ou aux spécifications accessibles au public, telles que les normes Internet ouvertes, de façon à garantir un degré élevé d'interopérabilité des systèmes nationaux et communautaires dans et entre les secteurs administratifs et avec le secteur privé. Pour ce qui est des marchés publics dans le secteur des systèmes et services TIC, une attention particulière est accordée aux orientations communautaires et aux outils de soutien en matière de normalisation.

4. Lors de l'élaboration et de la réalisation de chacun des autres réseaux sectoriels, il convient de se fonder sur les résultats adéquats d'autres activités pertinentes de la Communauté, en particulier les programmes communautaires de recherche et développement technologique et les activités communautaires dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications.

5. Chacun des autres réseaux sectoriels est soumis à un examen de suivi.

6. Les coûts de réalisation des autres réseaux sectoriels sont pris en charge par la Communauté en proportion de l'intérêt qu'ils présentent pour elle.

7. Au plus tard le 3 octobre 1999, et ensuite tous les ans, la Commission transmet au CTA un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 1 à 6. Dans ce rapport, la Commission indique toutes les exigences des utilisateurs qui empêchent d'autres réseaux sectoriels de recourir aux services génériques visés au paragraphe 2, et examine la possibilité d'adapter ces services génériques pour répondre aux exigences des utilisateurs en question.

*Article 12***Enveloppe financière**

L'enveloppe financière pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 1998-2000 est établie à 38,5 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le jour de sa publication et est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

*Article 14***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1999.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

S. NIINISTÖ

## ANNEXE

**PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN EN MATIÈRE DE RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS POUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE ADMINISTRATIONS**

Les projets suivants sont considérés comme projets d'intérêt commun dans le cadre du programme IDA:

**A. En général**

1. Mise au point et mise en œuvre de réseaux télématiques au service de l'Union économique et monétaire et des politiques et activités communautaires (conformément à la section B), des échanges d'informations interinstitutionnels (conformément à la section C), ainsi que de la mondialisation des réseaux IDA (conformément à la section D).
2. Poursuite et amélioration des projets et réseaux sectoriels entrepris dans le cadre de la décision 95/468/CE du Conseil à l'exception des réseaux visés à la section E.
3. Mise en œuvre des réseaux qui sont indispensables au fonctionnement des agences et organes européens et sous-tendent le cadre juridique résultant de la création de ces agences européennes.
4. Mise en œuvre de réseaux dans le domaine des politiques liées à la libre circulation des personnes, dans la mesure où ils sont nécessaires pour soutenir l'action de la Communauté et/ou des États membres dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne.
5. Mise en œuvre des réseaux qui, dans le cadre des politiques et activités communautaires ou dans des circonstances imprévues, doivent être établis d'urgence pour soutenir l'action de la Communauté et des États membres, notamment en vue de protéger la vie et la santé des personnes, des animaux et des végétaux, les droits des consommateurs européens, les conditions d'existence des personnes vivant dans l'Union européenne, ou les intérêts fondamentaux de la Communauté.

**B. Réseaux spécifiques au service de l'Union économique et monétaire et des politiques et activités communautaires**

1. Réseaux télématiques concernant la politique économique et monétaire, facilitant notamment le contrôle du respect des critères de convergence et l'introduction de l'euro.
2. Réseaux télématiques concernant l'élargissement de l'Union européenne, notamment par la mise en œuvre d'un système efficace de communication électronique entre, d'une part, les services de traduction de la Commission et du Conseil et, d'autre part, les agences temporaires de traduction/révision qui pourront être créées dans chaque pays candidat.
3. Réseaux télématiques concernant les politiques régionales et de cohésion, facilitant notamment la collecte, la gestion et la diffusion, au niveau des administrations centrales et régionales, d'informations concernant la mise en œuvre des politiques régionales et de cohésion.
4. Réseaux télématiques concernant le financement communautaire, créant notamment une interface avec les banques de données existant à la Commission afin de faciliter l'accès des organismes européens, en particulier des PME, aux sources de financement communautaires.
5. Réseaux télématiques dans le domaine des statistiques, concernant notamment la collecte et la diffusion des données statistiques.
6. Réseaux télématiques dans le domaine de la publication de documents officiels.
7. Réseaux télématiques dans le secteur agricole et celui de la pêche, notamment au service de la gestion des marchés et des structures agricoles, d'une gestion financière plus efficace, d'un échange de données comptables sur les exploitations agricoles (RICA) entre les organismes nationaux et la Commission et de la lutte antifraude.
8. Réseaux télématiques dans le secteur industriel, concernant notamment les échanges d'informations entre administrations chargées des questions industrielles et entre ces administrations et les fédérations d'entreprises, pour l'échange de données relatives à la réception par type des véhicules automobiles entre les administrations, ainsi que les services visant à simplifier et à améliorer le processus pour remplir les formulaires administratifs.
9. Réseaux télématiques concernant la politique en matière de concurrence, notamment par la mise en œuvre d'un meilleur échange de données électroniques avec les administrations nationales en vue de faciliter les procédures d'information et de consultation.

10. Réseaux télématiques dans les domaines de la culture, de l'information, de la communication et de l'audiovisuel, notamment pour l'échange d'informations relatives aux problèmes de contenu sur les réseaux ouverts, afin de promouvoir le développement et la libre circulation de nouveaux services audiovisuels et d'information.
11. Réseaux télématiques dans le secteur des transports, notamment pour faciliter les échanges de données relatives aux conducteurs, aux véhicules et aux transporteurs.
12. Réseaux télématiques dans le domaine du tourisme, de l'environnement, de la protection des consommateurs et de la protection de la santé du consommateur, pour faciliter les échanges d'informations entre États membres.

**C. Réseaux interinstitutionnels**

Réseaux télématiques au service des échanges interinstitutionnels d'informations, notamment:

1. au service du processus de prise de décision de la Communauté et des questions parlementaires;
2. pour la mise en place des liens télématiques nécessaires entre la Commission, le Parlement européen, les autres institutions européennes et le Conseil (y compris le site de la présidence en exercice de l'Union européenne et les représentations permanentes des États membres);
3. pour faciliter le multilinguisme dans les échanges d'informations entre institutions, par la gestion du processus de traduction et des outils d'aide à la traduction, par le partage ou l'échange de ressources multilingues et l'organisation d'un accès commun aux bases de données terminologiques;
4. pour le partage de documents entre agences et organes européens et institutions européennes.

**D. Mondialisation des réseaux IDA**

Extension des réseaux IDA aux pays de l'EEE, de l'AELE, aux PECO et autres pays associés, ainsi qu'aux pays du G7 et aux organisations internationales, notamment en ce qui concerne les réseaux télématiques dans les domaines de la sécurité sociale, des soins de santé, des produits pharmaceutiques et de l'environnement.

**E. Autres réseaux sectoriels**

Les projets qui étaient précédemment financés par le programme IDA et qui disposent désormais de leur propre financement communautaire relèvent du groupe «autres réseaux sectoriels» visé à l'article 11 de la présente décision.

---

## DÉCISION N° 1720/1999/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 12 juillet 1999

**adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET  
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>,

- (1) considérant que le Conseil, dans sa résolution du 20 juin 1994 <sup>(5)</sup>, a mis l'accent sur la nécessité de coordonner les activités en matière d'échange d'informations entre administrations;
- (2) considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 novembre 1996 <sup>(6)</sup>, a fixé de nouvelles priorités politiques concernant la société de l'information;
- (3) considérant que la Commission, dans sa communication du 19 juillet 1994, a proposé un plan d'action pour la société de l'information;
- (4) considérant que la Commission a proposé un plan d'action pour le marché unique;
- (5) considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 12 juin 1997 <sup>(7)</sup>, a invité l'Union européenne et les États membres à prendre des mesures concernant le développement et la mise en œuvre de nouvelles technologies de l'information et des communications (TIC) dans les dix ans à venir;
- (6) considérant que le Parlement européen et le Conseil, dans leur décision n° 2717/95/CE <sup>(8)</sup>, ont adopté un ensemble d'orientations pour le développement de l'Euro-RNIS en tant que réseau transeuropéen;
- (7) considérant que le Parlement européen et le Conseil, dans leur décision n° 1336/97/CE <sup>(9)</sup>, ont adopté un ensemble d'orientations concernant les réseaux transeuropéens de télécommunications;
- (8) considérant que le Conseil, dans sa recommandation du 7 avril 1995 concernant des critères communs d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information (ITSEC) <sup>(10)</sup>, a recommandé l'application des critères

d'évaluation de la sécurité dans les systèmes d'évaluation et de certification;

- (9) considérant que, pour réaliser l'union économique et monétaire, mettre en œuvre les politiques et activités communautaires et faciliter la communication entre les institutions et les organismes de la Communauté, il est nécessaire de mettre en place des systèmes intégrés de communication de données, ci-après dénommés «réseaux télématiques», entre les administrations;
- (10) considérant que ces réseaux doivent relier les systèmes informatiques, actuels et futurs, des administrations des États membres et de la Communauté à travers l'Europe et constituent donc des réseaux transeuropéens de télécommunications pour les administrations;
- (11) considérant que, pour relier efficacement ces systèmes informatiques, il est nécessaire d'atteindre un degré d'interopérabilité des différents systèmes et de leurs composants;
- (12) considérant qu'il est essentiel d'optimiser l'utilisation de normes, de spécifications disponibles au public et d'applications pour le domaine public en vue de garantir une interopérabilité sans solution de continuité afin de réaliser des économies d'échelle et de tirer un plus grand profit de ces réseaux;
- (13) considérant qu'une interface plus perfectionnée avec les administrations publiques incitera les citoyens de l'Union européenne à tirer parti de la société de l'information;
- (14) considérant que la levée des obstacles à la communication entre les administrations publiques et le secteur privé est un important facteur de prospérité et de compétitivité pour les entreprises de la Communauté;
- (15) considérant que la Communauté est utilisatrice ou bénéficiaire des réseaux télématiques au service des politiques et des activités communautaires, de la communication interinstitutionnelle et de l'union économique et monétaire;
- (16) considérant que la tâche d'établir ces réseaux incombe à la fois à la Communauté et aux États membres;
- (17) considérant que, pour utiliser efficacement les ressources financières de la Communauté, il convient d'éviter la prolifération inutile des équipements, la redondance en matière de recherche et la multiplication d'approches différentes;
- (18) considérant que les outils et les techniques communs pour les applications des réseaux sectoriels peuvent notamment être liés à la gestion des documents et à la diffusion, à la collecte de données, aux interfaces multilingues de l'utilisateur et à la sécurité des communications électroniques;

<sup>(1)</sup> JO C 54 du 21.2.1998, p. 12.

JO C 10 du 14.1.1999, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO C 214 du 10.7.1998, p. 33.

<sup>(3)</sup> JO C 251 du 10.8.1998, p. 1.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 18 novembre 1998 (JO C 379 du 7.12.1998, p. 74), position commune du Conseil du 21 décembre 1998 (JO C 55 du 25.2.1999, p. 15) et décision du Parlement européen du 13 avril 1999 (JO C 219 du 30.7.1999). Décision du Conseil du 21 juin 1999.

<sup>(5)</sup> JO C 181 du 2.7.1994, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO C 376 du 12.12.1996, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO C 200 du 30.6.1997, p. 196.

<sup>(8)</sup> JO L 282 du 24.11.1995, p. 16.

<sup>(9)</sup> JO L 183 du 11.7.1997, p. 12.

<sup>(10)</sup> JO L 93 du 26.4.1995, p. 27.

- (19) considérant que, pour établir et exploiter ces réseaux en respectant des impératifs de rentabilité, de réactivité, de flexibilité et d'adaptabilité au progrès technique, le meilleur moyen consiste à adopter une approche orientée en fonction du marché et ainsi à sélectionner des fournisseurs sur une base concurrentielle, dans un contexte de prestataires multiples;
- (20) considérant que toute mesure visant à assurer l'accès à ces réseaux et leur interopérabilité doit veiller à préserver un équilibre judicieux entre la satisfaction de besoins communs et la sauvegarde des spécificités nationales;
- (21) considérant qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre des actions et des mesures horizontales spécifiques afin d'assurer l'interopérabilité de ces réseaux;
- (22) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, l'objectif consistant à mettre en œuvre de telles actions et mesures horizontales ne peut pas être réalisé de manière satisfaisante par les États membres et peut donc, du fait de l'ampleur et des effets de l'action proposée, être mieux réalisé au niveau communautaire; que l'action proposée n'exède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif;
- (23) considérant que la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et des accords d'association avec la Communauté européenne exige un degré élevé d'interopérabilité des réseaux télématiques concernés;
- (24) considérant que les réseaux télématiques et la communication par voie électronique ont, par nature, une dimension internationale;
- (25) considérant que les mesures visant à assurer l'interopérabilité des réseaux télématiques entre administrations respectent les priorités fixées relativement aux orientations concernant les réseaux transeuropéens de télécommunications;
- (26) considérant que les actions ont été menées en vertu de la décision 95/468/CE du Conseil du 6 novembre 1995 concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations dans la Communauté (IDA) <sup>(1)</sup>; que la Cour de justice a annulé la décision 95/468/CE le 28 mai 1998; que les effets des mesures adoptées par la Commission sur la base de cette décision avant son annulation par la Cour sont maintenus;
- (27) considérant que la présente décision établit une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 <sup>(2)</sup>, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle,

DÉCIDENT:

*Article premier*

**Champ d'application et objectifs**

1. La Communauté intervient dans le domaine des réseaux télématiques transeuropéens pour les administrations et prend les mesures prévues à la présente décision avec les objectifs suivants:

- a) atteindre un degré élevé d'interopérabilité, dans et entre les différents secteurs administratifs et, le cas échéant, avec le secteur privé, entre les réseaux télématiques établis dans les États membres et entre la Communauté et les États membres afin d'aider à l'établissement de l'Union économique et monétaire et de mettre en œuvre les politiques et les activités communautaires visées aux articles 3 et 4 du traité, compte tenu des travaux déjà en cours dans les programmes existants de la Communauté ou des États membres;
  - b) réaliser la convergence de ces réseaux vers une interface télématique commune entre la Communauté et les États membres;
  - c) faire bénéficier les administrations des États membres et la Communauté d'avantages substantiels en rationalisant les opérations, en réduisant la maintenance, en accélérant la mise en œuvre de nouveaux réseaux et les améliorations, en parvenant à des échanges de données globalement sûrs et fiables et parvenir à établir et exploiter ces réseaux en accroissant la rentabilité, la réactivité, la flexibilité et l'adaptabilité au progrès technique et à l'évolution du marché;
  - d) étendre aux entreprises de la Communauté et aux citoyens de l'Union européenne les avantages de ces réseaux, tels que mentionnés au point précédent;
  - e) promouvoir la diffusion de meilleures pratiques et encourager l'élaboration de solutions télématiques innovatrices dans les administrations.
2. La présente décision fait partie du programme IDA.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «réseau télématique»: un système complet de communication de données comprenant non seulement l'infrastructure matérielle et les connexions, mais aussi les couches «service et application» construites sur cette infrastructure, et permettant donc l'échange d'informations par voie électronique entre organismes et particuliers;
- b) «réseau sectoriel»: un réseau télématique transeuropéen pour les administrations ou un ensemble de services et d'applications, spécialement destiné à permettre, ou à faciliter sur le plan administratif, la mise en œuvre d'une politique, d'une activité ou d'un objectif communautaire particulier ci-après dénommé «secteur administratif»;

<sup>(1)</sup> JO L 269 du 11.11.1995, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

c) «services génériques»: des fonctionnalités d'un réseau télématique qui répondent à des exigences communes des utilisateurs, comme la collecte, la diffusion, l'échange de données ou la sécurité. Les caractéristiques de chaque service sont clairement spécifiées et correspondent à un niveau de qualité garanti.

### Article 3

#### Actions et mesures horizontales

1. Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, la communauté met en œuvre des actions et des mesures horizontales dans les conditions prévues aux articles 4 à 10 au service des réseaux sectoriels et conformément au programme de travail IDA.

2. Pour chaque action ou mesure envisagée au titre de la présente décision, le programme de travail IDA contient, selon le cas:

- une description complète des actions prévues, y compris de leurs objectifs, de leur champ d'application, de leur raison d'être et de leurs bénéficiaires potentiels ainsi que des coûts et des avantages prévus,
  - une description complète des fonctionnalités et de l'approche technique
- et
- un programme détaillé de sa mise en œuvre indiquant chacune des tâches et l'ordre selon lequel elles s'articulent.

3. La mise en œuvre des actions et mesures horizontales comprend notamment des études ou démonstrations de faisabilité, la constitution de groupes de travail composés d'experts des États membres et de la Communauté et, le cas échéant, l'acquisition de produits et de services destinés à la Communauté.

4. La mise en œuvre des actions et des mesures horizontales doit se fonder sur les résultats adéquats obtenus dans le cadre d'autres activités pertinentes de la Communauté, en particulier les programmes communautaires de recherche et de développement technologique et les activités communautaires dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications.

5. Les actions et les mesures horizontales font référence, suivant le cas, aux normes européennes ou aux spécifications accessibles au public, telles que les normes Internet ouvertes, de façon à garantir un degré élevé d'interopérabilité des systèmes nationaux et communautaires dans et entre les secteurs administratifs et avec le secteur privé. Pour ce qui est des marchés publics dans le secteur des systèmes et services en matière de technologies de l'information et des communications, il est tenu compte des orientations et des outils de soutien en matière de normalisation.

### Article 4

#### Services génériques

1. La Communauté prend toutes les mesures nécessaires pour qu'il existe un choix adéquat de services génériques communs répondant aux exigences des utilisateurs en matière sectorielle et qui doivent être rendus disponibles aux réseaux sectoriels sur une base concurrentielle, dans un contexte de prestataires multiples. Ces mesures impliquent de poursuivre la

mise en œuvre des mesures appropriées prises dans le cadre de la décision 95/468/CE, le cas échéant.

2. En vue de permettre aux utilisateurs de réseaux sectoriels de déterminer leurs exigences techniques et d'offrir un choix adéquat de services génériques communs répondant aux exigences des utilisateurs en matière sectorielle, la Communauté veille, en particulier, à:

- a) fixer des orientations concernant l'architecture des réseaux sectoriels afin d'assurer l'interopérabilité des différents services et infrastructures matérielles;
- b) élaborer et publier les spécifications en matière de services génériques qui sont généralement requises par les réseaux télématiques entre administrations et portent notamment sur la qualité du service et les exigences d'interopérabilité pertinentes imposées par un environnement concurrentiel et un contexte de prestataires multiples;
- c) identifier et/ou spécifier les interfaces standards appropriées afin d'encourager la portabilité et la reproductibilité des développements applicatifs;
- d) élaborer et mettre en œuvre un mécanisme permettant d'évaluer et de divulguer le degré d'interopérabilité des services offerts par les prestataires de services télématiques;
- e) faire constamment évoluer les exigences communes et exercer une surveillance continue des services télématiques offerts par les fournisseurs en question.

### Article 5

#### Outils et techniques communs

La Communauté fait en sorte que des techniques et les outils communs pour les applications des réseaux sectoriels soient acquis sur le marché ou mis au point si le marché ne peut pas correctement satisfaire à l'exigence en vue de réduire les coûts globaux afférents au développement d'applications, rationaliser et améliorer les solutions techniques, écourter le temps nécessaire à la mise en œuvre de systèmes opérationnels et simplifier la maintenance du système.

À cet effet, la Communauté identifie et spécifie, au sein des réseaux sectoriels, les fonctionnalités récurrentes essentielles qui peuvent constituer la base d'outils et de techniques ou de modules communs.

Elle encourage également le développement et l'exploitation de ces outils, techniques et modules communs dans des réseaux sectoriels; en particulier, elle assure la diffusion des solutions appropriées qui sont mises au point au sein d'un réseau sectoriel.

### Article 6

#### Interopérabilité du contenu de l'information

1. La Communauté encourage l'interopérabilité au niveau du contenu de l'information échangée dans et entre les secteurs administratifs et avec le secteur privé. À cet effet, et sous réserve des exigences juridiques, de sécurité, de protection des données et de confidentialité des utilisateurs de réseaux sectoriels, la Communauté adopte des mesures appropriées consistant, en particulier, à:

- a) soutenir les efforts des administrations des États membres pour assurer cette interopérabilité, simplifier les procédures administratives et améliorer les flux d'informations;
- b) coordonner les exigences des réseaux sectoriels en matière d'échange d'informations formatées, et assurer la diffusion de solutions appropriées;
- c) contrôler les progrès techniques pertinents dans le domaine de la transmission électronique de données, notamment en matière d'outils innovants pour la collecte et la présentation des données, étudier leur impact et encourager leur adoption par les réseaux sectoriels.

2. Aux fins du paragraphe 1, la préférence est accordée aux solutions favorisant l'interopérabilité entre différents formats de messages plutôt qu'au développement de formats de messages harmonisés, cette dernière solution n'étant pas exclue pour autant. Il est dûment tenu compte de la diversité linguistique dans la Communauté.

La préférence est également accordée aux solutions permettant au secteur privé d'intégrer aisément les exigences administratives dans les processus d'entreprise.

#### Article 7

### Pratiques de référence en matière juridique et de sécurité

Sans préjudice de la compétence et des obligations spécifiques des États membres dans les domaines relevant du présent article, la Communauté contribue à identifier les obstacles qui entravent le bon déroulement de l'échange de données entre utilisateurs de réseaux, et assure un degré approprié de sécurité au sein des réseaux sectoriels. En particulier, la Communauté:

- a) recense, en coopération avec les États membres, des pratiques de référence en matière juridique et de sécurité pour l'échange de données, au niveau transeuropéen, entre administrations et entre administrations et secteur privé, afin de promouvoir une approche commune;
- b) formule des recommandations appropriées afin de soutenir les efforts des États membres pour appliquer les pratiques visées au point a) dans leur propre environnement administratif;
- c) veille, pour ce qui est des réseaux sectoriels et conformément aux pratiques visées au point a), à la reconnaissance, dans l'environnement administratif de la Communauté, de la valeur probante des données échangées, à l'institution d'une méthode de protection des données personnelles, à la définition des droits et des responsabilités des utilisateurs, à la confidentialité, l'intégrité, l'authentification et le non-rejet des informations échangées ainsi que des mesures de contrôle d'accès aux réseaux;
- d) détermine et analyse les différents niveaux de sécurité en fonction de la nature et de l'objet des réseaux sectoriels;
- e) définit des orientations et propose des solutions communes afin de sélectionner et de mettre en œuvre des outils, des composants et des systèmes qui garantissent les niveaux de sécurité identifiés.

#### Article 8

### Assurance et contrôle de la qualité

Compte tenu des résultats d'actions similaires, la Communauté élabore, met en œuvre et actualise en permanence un programme spécifique d'assurance de la qualité cohérent et intégré qui porte sur les actions et mesures horizontales relevant de la présente décision ainsi que sur les projets d'intérêt commun relevant de la décision 98/000/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) <sup>(1)</sup> et l'accès à ces réseaux. Ce programme d'assurance de la qualité comprend les actions nécessaires pour:

- a) améliorer la façon dont les exigences des utilisateurs et les spécifications du projet sont définis;
- b) améliorer la qualité des éléments livrables d'un projet, tant du point de vue de la conformité aux spécifications du projet que de la satisfaction des attentes de l'utilisateur;
- c) faire en sorte que les expériences acquises soient des expériences formatrices et qu'elles profitent à tous grâce à la diffusion de meilleures pratiques comme prévu à l'article 10.

#### Article 9

### Interopérabilité avec les initiatives nationales et régionales

Lors de la mise en œuvre du programme IDA, la Communauté s'efforce, le cas échéant, de favoriser l'interopérabilité et les synergies avec les initiatives nationales et régionales similaires prises dans les États membres concernant l'échange de données entre administrations.

#### Article 10

### Diffusion de meilleures pratiques

1. La Communauté veille à la coordination et à l'échange de vues, de connaissances et d'expériences dans et entre les réseaux sectoriels, en vue d'encourager l'adoption de solutions satisfaisantes et innovantes à une plus grande échelle.

2. Il est dûment tenu compte de la diversité linguistique de la Communauté. La Communauté veille à faire largement connaître les résultats produits et les avantages procurés par le programme IDA, à diffuser les orientations et les recommandations IDA, et à coordonner les besoins et les expériences des utilisateurs avec les organismes de normalisation et les initiatives communautaires liées à la normalisation.

#### Article 11

### Mise en œuvre

1. La Commission met en œuvre l'action communautaire définie aux articles 3 à 10.

<sup>(1)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

2. La partie du programme de travail IDA concernant la mise en œuvre de la présente décision, que la Commission élabore pour sa durée entière et qui doit être réexaminée au moins deux fois par an, est approuvée conformément aux dispositions pertinentes des articles 3 à 10 selon la procédure prévue à l'article 12.

3. Les règles et les procédures communes pour parvenir à l'interopérabilité technique et administrative sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 12.

4. La procédure prévue à l'article 12 s'applique également en ce qui concerne l'approbation de la répartition des dépenses budgétaires annuelles au titre de la présente décision. Les propositions de tout ajustement budgétaire d'au moins 250 000 euros par ligne de projet au cours de l'année sont soumises à cette procédure.

5. Les spécifications techniques des appels d'offres à lancer en application de la présente décision, lorsque la valeur du contrat dépasse 500 000 euros sont définies en coordination avec les États membres.

#### Article 12

##### Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Ce comité est dénommé Comité télématique entre administrations (CTA).

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas, la Commission diffère, d'une période de trois mois à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

2. La Commission rend compte chaque année au CTA de la mise en œuvre de la présente décision.

#### Article 13

##### Évaluation

1. La Commission procède tous les deux ans, en coordination avec les États membres, à une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

2. L'évaluation consiste à déterminer l'état d'avancement des actions et mesures horizontales prévues par la présente décision.

Elle vise aussi à estimer, compte tenu des frais encourus par la Communauté, les avantages procurés par ces actions et mesures horizontales à la Communauté, aux États membres, aux entreprises de la Communauté et aux citoyens de l'Union européenne, et à identifier les points susceptibles d'être améliorés et vérifier la synergie avec d'autres activités communautaires dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications.

3. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil son évaluation, après examen de celle-ci par le CTA. La Commission soumet également toute proposition appropriée en vue de modifier la présente décision. Les évaluations sont transmises au plus tard au moment où sont établis les projets de budget pour les années 2001, 2003 et 2005 respectivement.

#### Article 14

##### Extension à l'Espace économique européen et pays associés

1. Le programme IDA peut être ouvert à la participation des pays de l'Espace économique européen (EEE), des pays associés d'Europe centrale et orientale et de Chypre, dans le cadre de leurs accords respectifs avec la Communauté européenne, pour les actions et mesures horizontales prévues par la présente décision.

2. Lors de la mise en œuvre de la présente décision, la coopération avec des pays non membres et, le cas échéant, avec des organisations ou des organismes internationaux est encouragée.

#### Article 15

##### Enveloppe financière

L'enveloppe financière pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 1998-2000 est établie à 33,1 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

#### Article 16

##### Entrée en vigueur

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le jour de sa publication et est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1999.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

S. NIINISTÖ

## RÈGLEMENT (CE) N° 1721/1999 DU CONSEIL

du 29 juillet 1999

**arrêtant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) la Communauté européenne est partie contractante à la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «convention CCAMLR» <sup>(3)</sup>;
- (2) la convention CCAMLR fournit un cadre approprié en vue d'une coopération régionale pour la conservation et la gestion des ressources marines vivantes, entre autres, par la création d'une Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «CCAMLR», et par l'adoption de propositions de mesures de conservation et d'exécution pour les ressources marines vivantes de la zone couverte par la convention CCAMLR, qui lient les parties contractantes;
- (3) la pratique consistant à utiliser des navires de pêche battant pavillon d'une partie non contractante à la convention CCAMLR comme moyen d'éviter de se conformer aux mesures de conservation et d'exécution établies par le CCAMLR reste l'un des facteurs qui compromettent sérieusement l'efficacité de telles mesures et elle doit, par conséquent, être découragée;
- (4) la CCAMLR n'a cessé d'inviter les parties non contractantes concernées à devenir partie à la convention CCAMLR ou à accepter d'appliquer les mesures de conservation et d'exécution établies par la CCAMLR, afin d'assumer leurs responsabilités en ce qui concerne les navires battant leur pavillon;
- (5) lors de sa XVI<sup>e</sup> session annuelle qui s'est tenue du 27 octobre au 7 novembre 1997, la CCAMLR a adopté une mesure de conservation concernant un «Système visant à promouvoir le respect par les navires de parties non contractantes des mesures de conservation établies par la CCAMLR», dont l'objectif est de garantir que l'efficacité des mesures de conservation et d'exécution établies par la CCAMLR ne sera pas compromise par les navires de parties non contractantes;
- (6) ce système prévoit, entre autres, l'inspection obligatoire des navires de parties non contractantes, lorsque ces navires font escale volontairement dans les ports de parties contractantes, une interdiction de mise à terre et de transbordement si, au cours d'une telle inspection, il

est établi que les captures ont été effectuées en violation des mesures de conservation et d'exécution établies par la CCAMLR ainsi que de certaines autres mesures collatérales à prendre par les parties contractantes;

- (7) cette mesure de conservation deviendra obligatoire pour toutes les parties contractantes le 10 mai 1998 et, par conséquent, il est nécessaire que la Communauté la mette en vigueur;
- (8) en vertu du traité, l'autorité sur les eaux et ports intérieurs est exercée par les États membres: cependant, en ce qui concerne l'accès aux installations portuaires de la Communauté par les navires de pêche de parties non contractantes, qui ont été repérés en activité dans la zone couverte par la convention, il est nécessaire d'arrêter des mesures uniformes additionnelles au niveau communautaire de sorte que les activités de tels navires dans les ports de la Communauté soient réglementées, afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et d'exécution établies par la CCAMLR,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du règlement, on entend par:

- a) «navire d'une partie non contractante»: un navire de pêche qui bat pavillon d'une partie non contractante à la convention CCAMLR et qui a été repéré en activité dans la zone couverte par la convention;
- b) «repérage»: toute observation d'un navire battant pavillon d'une partie non contractante faite par un navire de pêche battant le pavillon d'une partie contractante à la convention CCAMLR et qui opère dans la zone couverte par la convention, ou par un avion immatriculé dans une partie contractante à la convention CCAMLR et qui survole la zone couverte par la convention, ou par un inspecteur des services de contrôle de la pêche des parties contractantes affecté au système d'inspection CCAMLR.

Le rapport concernant un repérage comprend notamment des renseignements relatifs à l'identification du navire, au type d'activités auxquelles le navire se livre et à sa position géographique;

- c) «zone couverte par la convention»: la zone située au sud du soixantième degré de latitude sud et de la zone comprise entre cette latitude et la convergence antarctique. La convergence antarctique est définie comme la ligne joignant les points suivants le long des parallèles et méridiens 50 °S, 0 °; 50 °S, 30 °E; 45 °S, 30 °E; 45 °S, 80 °E, 55 °S, 80 °E; 55 °S, 150 °E; 60 °S, 150 °E; 60 °S, 50 °W; 50 °S, 50 °W; 50 °S, 0 °.

<sup>(1)</sup> JO C 218 du 14.7.1998.<sup>(2)</sup> JO C 98 du 9.4.1999.<sup>(3)</sup> JO L 252 du 5.9.1981, p. 26.

*Article 2*

Dès réception d'un rapport de repérage, la Commission transmet cette information sans retard au secrétariat de la CCAMLR et, lorsque cela est possible, au navire de la partie non contractante en l'informant que cette information sera transmise à son État de pavillon.

*Article 3*

La Commission communique sans retard à tous les États membres chaque rapport de repérage qu'elle a reçu conformément à l'article 2 ou par voie d'une notification du secrétariat de la CCAMLR ou d'une autre partie contractante.

*Article 4*

Les navires de pêche de la Communauté n'acceptent pas le transbordement de poisson d'un navire d'une partie non contractante qui a été repéré et déclaré comme étant engagé dans des activités de pêche dans la zone couverte par la convention et, partant, supposé avoir compromis l'efficacité des mesures de conservation établies par la CCAMLR.

*Article 5*

1. Le capitaine d'un navire d'une partie non contractante qui désire accoster dans un port d'un État membre notifie aux autorités compétentes de cet État membre, au moins 72 heures avant l'heure d'arrivée estimée, l'origine des captures à bord et, le cas échéant, le navire ou les navires du(des)quels(s) les captures ont été transbordées. Le navire ne peut accoster dans le port avant que les autorités compétentes de l'État membre concerné n'aient accusé réception de la notification préalable requise.

2. Sauf dans des cas de force majeure ou de détresse, les navires de parties non contractantes ne peuvent accoster que dans les ports qui ont été désignés par les États membres aux fins du présent règlement.

3. À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres transmettent à la Commission une liste des ports visés au paragraphe 2. Ils notifient à la Commission toute modification ultérieure de cette liste.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1999.

La Commission publie la liste des ports et toute modification de celle-ci dans la série «C» du *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 6*

1. Les États membres veillent à ce que tout navire d'une partie non contractante, qui accoste dans un port désigné, soit inspecté par leurs autorités compétentes. Le navire ne peut mettre à terre, ni transborder de captures jusqu'à ce que l'inspection soit achevée.

2. Lorsque, au cours d'une telle inspection, les autorités compétentes découvrent que le navire d'une partie non contractante a à bord l'une des espèces faisant l'objet de mesures de conservation de la CCAMLR, l'État membre concerné interdit la mise à terre et/ou le transbordement de cette espèce.

3. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si le capitaine du navire d'une partie non contractante démontre à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné que:

- les espèces détenues à bord ont été capturées en dehors de la zone couverte par la convention CCAMLR ou que
- les espèces détenues à bord ont été capturées conformément aux mesures de conservation CCAMLR pertinentes et aux exigences de la convention.

*Article 7*

Les États membres communiquent sans retard à la Commission les résultats de chaque inspection et, le cas échéant, toute interdiction de mise à terre et/ou de transbordement appliquée à la suite des résultats de l'inspection.

La Commission transmet cette information sans retard au secrétariat de la CCAMLR et, dès que possible, à l'État de pavillon du navire d'une partie non contractante inspecté.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

S. HASSI

## RÈGLEMENT (CE) N° 1722/1999 DU CONSEIL

du 29 juillet 1999

**concernant l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de certaines céréales, originaires d'Algérie, du Maroc et d'Égypte, ainsi que l'importation de froment (blé) dur, originaire du Maroc**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) les accords de coopération ainsi que les accords intérimaires établis en 1976 et en 1977 entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, la République algérienne démocratique populaire, la République arabe d'Égypte et le Royaume du Maroc, relatifs à l'importation, dans la Communauté, de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales, prévoient des régimes préférentiels fondés sur des réductions ou exonérations des prélèvements variables;
- (2) l'accord de coopération et l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc sur un régime spécial relatif à l'importation de froment (blé) dur accorde une réduction du prélèvement variable;
- (3) le règlement (CEE) n° 1519/76 du Conseil du 24 juin 1976 concernant l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de certaines céréales, originaires d'Algérie <sup>(1)</sup>, le règlement (CEE) n° 1526/76 du Conseil du 24 juin 1976 concernant l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de certaines céréales, originaires du Maroc <sup>(2)</sup> et le règlement (CEE) n° 1251/77 du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de certaines céréales, originaires de la République arabe d'Égypte <sup>(3)</sup>, ainsi que le règlement (CEE) n° 1520/76 du Conseil du 24 juin 1976 relatif aux importations de froment (blé) dur, originaire du Maroc <sup>(4)</sup>, ont établi les règles d'application de ces régimes;
- (4) des accords euro-méditerranéens d'association sont actuellement en cours de négociation ou en voie de conclusion avec la République algérienne démocratique

et populaire, avec le Royaume du Maroc et avec la République arabe d'Égypte; entre-temps, les accords de coopération visés par les règlements (CEE) n° 1519/76, (CEE) n° 1520/76, (CEE) n° 1526/76 et (CEE) n° 1251/77 restent d'application;

- (5) la Communauté s'est engagée en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay à tarifier les prélèvements variables et à les remplacer par des droits de douane à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995; cette substitution risque de rendre inopérants les régimes spéciaux fondés sur des prélèvements variables et il était donc nécessaire, en attendant la conclusion de nouveaux arrangements avec l'Algérie, le Maroc et l'Égypte, de déroger à titre transitoire aux règlements (CEE) n° 1519/76, (CEE) n° 1520/76, (CEE) n° 1526/76 et (CEE) n° 1251/77 tout en maintenant l'essentiel des régimes; les dispositions d'adaptation transitoire de ces derniers règlements sont établies dans les règlements (CE) n° 1710/95 <sup>(5)</sup> et (CE) n° 1711/95 <sup>(6)</sup> sur la base de l'article 3 du règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(7)</sup> et ce jusqu'au 30 juin 1999;
- (6) les avantages accordés dans les accords relatifs aux importations de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de certaines céréales ont ainsi été convertis en termes de droits de douanes en prévoyant, pour l'Algérie et le Maroc une diminution forfaitaire des droits fixés au tarif douanier commun de 7,25 euros par tonne au titre de la concession portant sur l'élément fixe du prélèvement, suivie par une diminution égale à 60 % du taux de douane ainsi réduit au titre de la concession portant sur l'élément mobile, et pour l'Égypte une diminution de 60 % du taux de douane;
- (7) en attendant l'aboutissement des négociations en cours ou la conclusion des accords, une mesure est nécessaire pour assurer la continuité des échanges commerciaux vers la Communauté par la prorogation du régime transitoire en vigueur;
- (8) dans le cas de la conclusion de nouveaux accords avec les pays tiers en cause, il sera nécessaire d'adapter le présent règlement; il convient de prévoir que ces adaptations peuvent être arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 28.6.1976, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 169 du 28.6.1976, p. 56.

<sup>(3)</sup> JO L 146 du 14.6.1977, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 169 du 28.6.1976, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO L 163 du 14.7.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2622/98 (JO L 329 du 5.12.1998, p. 16).

<sup>(6)</sup> JO L 163 du 14.7.1995, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1616/98 (JO L 209 du 25.7.1998, p. 31).

<sup>(7)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 105. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1340/98 (JO L 184 du 27.6.1998, p. 1).

<sup>(8)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2547/98 (JO L 318 du 27.11.1998, p. 41).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement prévoit les dispositions applicables aux régimes spéciaux pour l'importation de sons, remoulage et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de certaines céréales originaires d'Algérie, du Maroc et d'Égypte, ainsi que les dispositions applicables au régime spécial pour l'importation de froment (blé) dur originaire du Maroc.

*Article 2*

Les taux des droits applicables à l'importation dans la Communauté de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de certaines céréales, relevant des codes NC 2302 30 10 à 2302 40 90, originaires d'Algérie et du Maroc, sont égaux à 40 % des montants fixés au tarif douanier commun, diminués, ensuite, de 7,25 euros par tonne.

*Article 3*

Les taux des droits applicables à l'importation dans la Communauté de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de certaines céréales, relevant des codes NC 2302 10 10, 2302 10 90, 2302 20 10, 2302 20 90 et NC 2302 30 10 à 2302 40 90, originaires d'Égypte, sont égaux à 40 % des montants fixés au tarif douanier commun.

*Article 4*

Les articles 2 et 3 s'appliquent à toutes les importations pour lesquelles l'importateur peut fournir la preuve que la taxe à l'exportation a été perçue par l'Algérie, par le Maroc et par l'Égypte, conformément respectivement à l'article 21 de l'accord de coopération avec l'Algérie, à l'article 23 de l'accord de coopération avec le Maroc et à l'article 20 de l'accord de coopération avec l'Égypte.

*Article 5*

Le droit à l'importation dans la Communauté de froment (blé) dur, relevant du code NC 1001 10 00, originaire du Maroc, et transporté directement de ce pays dans la Communauté, est celui fixé en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92, diminué de 0,73 euro par tonne.

*Article 6*

Dans les cas de conclusion de nouveaux accords avec les pays tiers couverts par le présent règlement, la Commission arrêtera, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, les adaptations nécessaires du présent règlement qui en découleront.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. HASSI

**RÈGLEMENT (CE) N° 1723/1999 DE LA COMMISSION****du 2 août 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1999.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 2 août 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0709 90 70	052	43,3	
	999	43,3	
0805 30 10	388	52,8	
	524	90,1	
	528	65,8	
	999	69,6	
0806 10 10	052	99,6	
	388	132,7	
	508	160,4	
	512	44,9	
	600	89,8	
	624	132,1	
	999	109,9	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	69,8	
	400	70,3	
	508	73,9	
	512	75,2	
	524	44,5	
	528	36,4	
	804	93,3	
	999	66,2	
	0808 20 50	052	107,8
		388	90,9
512		70,0	
528		65,7	
0809 20 95	999	83,6	
	052	171,0	
	400	234,5	
	616	222,4	
0809 40 05	999	209,3	
	064	51,1	
	624	188,6	
	999	119,8	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1724/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 2 août 1999**  
**relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

- (1) considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;
- (2) considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;
- (3) considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>; qu'il est nécessaire

de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1999.

*Par la Commission*  
Monika WULF-MATHIES  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 635/97 (A1); 703/97 (A2)
2. **Bénéficiaire** (?): Euronaid, PO Box 12, NL- 2501 CA Den Haag, Nederland  
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 444
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (A1: 260 tonnes; A2: 184 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II. B. 1.a)]
9. **Conditionnement** (7) (8): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.2 A. 1.d), 2.d) et B.4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.B.3]  
— Langue à utiliser pour le marquage: français  
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —  
— port ou magasin de transit: —  
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**  
— premier délai: du 6 au 26.9.1999  
— deuxième délai: du 20.9 au 10.10.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**  
— premier délai: —  
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**  
— premier délai: le 17.8.1999  
— deuxième délai: le 31.8.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de M. T. Vestergaard, Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 31.7.1999, fixée par le règlement (CE) n° 1383/1999 de la Commission (JO L 163 du 29.6.1999, p. 3)

## LOT B

1. **Action n°:** 633/97 (B1); 705/97 (B2)
2. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, PO Box 12, NL- 2501 CA Den Haag, Nederland  
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 92 9900 ou 1006 30 94 9900 ou 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 120
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (A1: 560 tonnes; A2: 560 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(3)</sup> <sup>(5)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.1.f]
9. **Conditionnement** <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.6]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(6)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.3]  
— Langue à utiliser pour le marquage: français  
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —  
— port ou magasin de transit: —  
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**  
— premier délai: du 6 au 26.9.1999  
— deuxième délai: du 20.9 au 10.10.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**  
— premier délai: —  
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**  
— premier délai: le 17.8.1999  
— deuxième délai: le 31.8.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(1)</sup>: Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de M. T. Vestergaard, Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** <sup>(4)</sup>: restitution applicable le 31.7.1999, fixée par le règlement (CE) n° 1383/1999 de la Commission (JO L 163 du 29.6.1999, p. 3)

## LOT C

1. **Action n°:** 709/97
2. **Bénéficiaire** <sup>(?)</sup>: Éthiopie
3. **Représentant du bénéficiaire:** Food Security Unit of the European Communities, Addis Ababa, P.O. Box 5570. Tél: (251-1) 61 09 12, fax: 61 26 55
4. **Pays de destination:** Éthiopie
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 16 150
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(3)</sup> <sup>(5)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.1.a)]
9. **Conditionnement** <sup>(7)</sup>: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A.1.a), 2.a) et B.3]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(6)</sup>: anglais
  - Langue à utiliser pour le marquage: —
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** <sup>(9)</sup>: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement** <sup>(10)</sup>: Djibouti
16. **Lieu de destination:** EFSR warehouse Mekelle. Contact: Ato Samuel Tumoro. Tél.: (251-1) 51 71 62, fax: 51 83 63
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: le 31.10.1999
  - deuxième délai: le 14.11.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: du 6 au 12.9.1999
  - deuxième délai: du 20 au 26.9.1999
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 17.8.1999
  - deuxième délai: le 31.8.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(1)</sup>: Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de M. T. Vestergaard, Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** <sup>(4)</sup>: restitution applicable le 31.7.1999, fixée par le règlement (CE) n° 1383/1999 de la Commission (JO L 163 du 29.6.1999, p. 3)

## Notes

- (1) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32 2) 295 14 65],  
Torben Vestergaard [tél.: (32 2) 299 30 50].
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.  
L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32 2) 296 20 05].
- (5) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat phytosanitaire.  
— lot C: certificat de fumigation.
- (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"»
- (7) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (8) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».  
Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.  
Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.  
Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (ONESEAL, SYSKO *locktainer* 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
- (9) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CEE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995)].
- (10) L'ensackage doit se faire au port de débarquement.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1725/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 2 août 1999**  
**relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

- (1) considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;
- (2) considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des pois cassés à certains bénéficiaires;
- (3) considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;
- (4) considérant que, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les

soumissionnaires de mobiliser soit des pois cassés verts soit des pois cassés jaunes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de pois cassés en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Les offres portent soit sur des pois cassés verts, soit sur des pois cassés jaunes. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1999.

*Par la Commission*  
Monika WULF-MATHIES  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Actions n°:** 634/97 (A1); 702/97 (A2)
2. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland  
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haiti
5. **Produit à mobiliser** <sup>(8)</sup>: pois cassés
6. **Quantité totale (tonnes net):** 753
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (A1: 360 tonnes; A2: 393 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup>: —
9. **Conditionnement** <sup>(5)</sup> <sup>(9)</sup>: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.1 A.1.a), 2.a) et B.4] ou [points 4.0 A.1.c), 2.c) et B.4]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(6)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point IV.A.3]  
— Langue à utiliser pour le marquage: français  
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire  
Le produit doit provenir de la Communauté.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —  
— port ou magasin de transit: —  
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**  
— premier délai: du 6 au 26.9.1999  
— deuxième délai: du 20.9 au 10.10.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**  
— premier délai: —  
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**  
— premier délai: le 17.8.1999  
— deuxième délai: le 31.8.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(1)</sup>: Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles  
télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

## Notes

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32 2) 295 14 65]  
Torben Vestergaard [tél.: (32 2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat phytosanitaire.
- (<sup>5</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point IV A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"», et le texte du point IV A 3 b) par le texte suivant: «pois cassés».
- (<sup>7</sup>) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.
- (<sup>8</sup>) Pois jaunes ou verts (*Pisum sativum*) destinés à l'alimentation humaine, provenant de la récolte la plus récente. Les pois ne doivent pas avoir été colorés artificiellement. Les pois cassés doivent être traités à la vapeur pendant minimum deux minutes ou avoir été fumigés (\*) et répondre aux conditions suivantes:  
— humidité: au maximum 15 %,  
— matières étrangères: au maximum 0,1 %,  
— brisures: au maximum 10 % (par brisures, on entend les parties de pois qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 5 millimètres),  
— pourcentage de graines de couleur différente ou décolorées: au maximum 1,5 % (pois jaunes), au maximum 15 % (pois verts),  
— temps de cuisson: 45 minutes au maximum (après trempage de 12 heures) ou 60 minutes au maximum (sans trempage).
- (<sup>9</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL» (chaque conteneur devant avoir un contenu net de 17,5 tonnes au maximum).
- Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*Oneseal*, *Sysko locktainer 180 seal* ou des scellés de haute sécurité similaires), dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.

---

(\*) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat de fumigation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1726/1999 DE LA COMMISSION  
du 27 juillet 1999**

**portant application du règlement n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Définition et ventilation des informations**

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Selon l'article 6 du règlement n° 530/1999, les États membres doivent fournir des informations sur la liste de variables détaillées à l'annexe I du présent règlement.

vu le règlement n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

À cette fin, l'annexe II établit la définition des variables.

*Article 2*

**Forme technique de transmission des résultats**

(1) considérant que, selon l'article 11 du règlement n° 530/1999, des mesures d'application sont nécessaires en ce qui concerne la définition et la ventilation des informations à fournir et la forme appropriée de transmission des résultats;

L'annexe III du présent règlement décrit le format technique approprié de transmission des résultats.

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

(2) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(2)</sup>,

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1999.

*Par la Commission*

Yves-Thibault DE SILGUY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 63 du 12.3.1999, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

## ANNEXE I

## LISTE DES VARIABLES

## Statistiques structurelles sur le coût de la main-d'œuvre

Tableau A - Données nationales

Tableau B - Données nationales par classe de taille de l'entreprise

Tableau C - Données régionales

Variables		A	B	C
A.	<i>Personnel salarié</i>			
A.1	Nombre total de salariés <sup>(1)</sup>	X	X	X
A.11	Salariés à temps complet (à l'exclusion des apprentis)	X	X	X
A.12	Salariés à temps partiel (à l'exclusion des apprentis)	X	X	X
A.121	Salariés à temps partiel convertis en équivalent temps plein	X	X	X
A.13	Apprentis	X	X	X
A.131	Apprentis convertis en unités à temps complet	X	X	X
B.	<i>Durée du travail</i>			
B.1	Heures travaillées par tous les salariés <sup>(1)</sup>	X	X	X
B.11	Heures travaillées par tous les salariés à temps complet (à l'exclusion des apprentis)	X	X	X
B.12	Heures travaillées par tous les salariés à temps partiel (à l'exclusion des apprentis)	X	X	X
B.13	Heures travaillées par tous les apprentis	X	X	X
C.	<i>Heures rémunérées</i>			
C.1	Heures rémunérées de tous les salariés <sup>(1)</sup>	X		
C.11	Heures rémunérées des salariés à temps complet (à l'exclusion des apprentis)	X		
C.12	Heures rémunérées des salariés à temps partiel (à l'exclusion des apprentis)	X		
C.13	Heures rémunérées des apprentis	X		
D.	<i>Coût total de la main-d'œuvre</i>			
D.1	Rémunération des salariés <sup>(1)</sup>	X	X	X
D.11	Salaires et traitements (total)	X	X	X
D.111	Salaires et traitements (à l'exclusion de ceux des apprentis)	X	X	X
D.1111	Rémunération directe et primes	X	X	X
D.11111	Rémunération directe	X		
D.11112	Primes <sup>(2)</sup>	X		
D.111121	Primes à périodicité fixe (facultatif)	X		
D.1112	Versements «formation de patrimoine»	X	X	X
D.1113	Rémunérations pour journées non ouvrées et congés payés	X	X	X
D.1114	Salaires et traitements en nature	X	X	X
D.11141	Produits de l'entreprise (facultatif)	X		
D.11142	Logement du personnel <sup>(3)</sup> (facultatif)	X		
D.11143	Voitures de société (facultatif)	X		
D.11144	Autres (facultatif)	X		
D.112	Salaires et traitements des apprentis	X	X	X
D.12	Cotisations sociales à la charge de l'employeur (total)	X	X	X
D.121	Cotisations sociales effectives à la charge de l'employeur (à l'exclusion de celles des apprentis)	X	X	X
D.1211	Cotisations obligatoires de sécurité sociale	X		
D.1212	Cotisations conventionnelles, contractuelles et volontaires de sécurité sociale	X		
D.122	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis)	X	X	X
D.1221	Salaire garanti en cas de maladie	X		
D.1222	Salaire garanti en cas de chômage partiel	X		

Variables		A	B	C
D.1123	Versements effectués aux salariés qui quittent l'entreprise	X		
D.1124	Prestations sociales directes des employeurs <sup>(4)</sup>	X		
D.123	Cotisations sociales relatives aux apprentis à la charge de l'employeur	X	X	X
D.2	Frais de formation professionnelle (à l'exclusion des coûts relatifs aux apprentis)	X	X	X
D.3	Autres dépenses	X	X	X
D.4	Impôts	X	X	X
D.5	Subventions	X	X	X
E.	<i>Renseignements sur les unités</i>			
E.1	Unités locales, univers	X	X	X
E.2	Unités locales, échantillon	X	X	X
F.	<i>Personnes employées par des agences de travail temporaire</i>			
F.1	Nombre de personnes (facultatif)	X		
F.2	Coûts de ces prestations (facultatif)	X		
F.3	Heures travaillées (facultatif)	X		

«Les États membres peuvent prendre des dispositions visant à distinguer les travailleurs manuels et non manuels ainsi qu'à enregistrer des données plus détaillées en ce qui concerne les variables suivantes:

- A. Personnel salarié
- D.11112 Primes
- D.111121 Primes à périodicité fixe
- D.1113 Rémunérations pour journées non ouvrées et congés payés
- D.1114 Salaires et traitements en nature
- D.11144 Autres salaires et traitements en nature
- D.1211 Cotisations obligatoires de sécurité sociale
- D.12111 Vieillesse, maladie, maternité, invalidité; chômage; accidents du travail et maladies professionnelles
- D.12112 Prestations familiales
- D.121113 Autres
- D.1212 Cotisations conventionnelles, contractuelles, et volontaires de sécurité sociale à la charge de l'employeur
- D.12121 Régimes complémentaires de retraite
- D.12122 Régimes complémentaires d'assurance maladie
- D.12123 Régimes complémentaires d'assurance chômage
- D.12124 Autres
- D.1221 Salaire garanti en cas de maladie
- D.1224 Prestations sociales directes des employeurs
- D.2 Frais de formation professionnelle à la charge de l'employeur
- D.3 Autres dépenses à la charge de l'employeur
- D.31 Frais de recrutement
- D.32 Autres»

<sup>(1)</sup> Les personnes employées par des agences de travail temporaire doivent être incluses dans la branche d'activité de l'agence qui les emploie (classe 74.50 de la NACE Rév. 1) et non dans celle de l'entreprise pour laquelle elles travaillent effectivement.

<sup>(2)</sup> Déduction faite des versements alloués aux salariés au titre de la formation de patrimoine.

<sup>(3)</sup> Déduction faite des primes de déménagement.

<sup>(4)</sup> Services sociaux et œuvres sociales, services médicaux fournis directement par l'employeur, bourses d'études au profit des salariés et de leur famille.

## ANNEXE II

## Définition des variables

## A. PERSONNEL SALARIÉ

Les salariés sont toutes les personnes qui bénéficient d'un contrat de travail direct avec l'entreprise ou l'unité locale et qui perçoivent une rémunération, indépendamment de la nature du travail réalisé, du nombre d'heures effectuées (temps complet et temps partiel) et de la durée du contrat (déterminée et indéterminée). Les travailleurs à domicile <sup>(1)</sup> sont inclus à condition qu'il soit clairement convenu de les rémunérer sur la base du travail effectué, c'est-à-dire de la somme de travail qui représente leur contribution au processus de production de l'entreprise. Les personnes à exclure sont le personnel de direction dont la rémunération consiste essentiellement en une participation aux bénéfices ou en un forfait, les aides familiaux et les représentants de commerce.

**Référence: SEC 1995: points 11.12-11.14**

A.1 Nombre total de salariés <sup>(2)</sup>

## A.11 Salariés à temps complet

Sont considérés comme salariés à temps complet les travailleurs (à l'exclusion des apprentis) dont la durée du travail régulière est la durée conventionnelle ou usuelle de l'entreprise, même si leur contrat est d'une durée inférieure à l'année.

## A.12 Salariés à temps partiel

Sont considérés comme tels les travailleurs (à l'exclusion des apprentis) dont la durée de travail régulière est inférieure à la durée conventionnelle ou usuelle de l'entreprise, que ce soit par jour, par semaine ou par mois (demi-journée, horaire à trois quarts de temps, à quatre cinquièmes de temps, etc.).

## A.121 Salariés à temps partiel convertis en équivalent temps plein

La conversion est effectuée sur la base des périodes normales de travail des travailleurs à temps complet de l'entreprise ou de l'unité locale et selon la méthode jugée la plus appropriée, soit directement par les entreprises ou les unités locales interrogées, soit par les instituts nationaux de statistique.

**Référence SEC 1995: points 11.32-11.34**

## A.11+A.121 Nombre total de salariés en équivalent temps plein

Sont inclus les salariés à temps complet et les salariés à temps partiel convertis en équivalent temps plein.

## A.13 Apprentis

Sont considérés comme apprentis tous les salariés qui ne participent pas encore pleinement à la production du fait qu'ils travaillent sous contrat d'apprentissage ou dans des conditions où le souci de la formation professionnelle l'emporte sur celui de la productivité.

## A.131 Apprentis à temps partiel convertis en équivalent temps plein

La conversion est effectuée, selon la méthode jugée la plus appropriée, soit directement par les entreprises ou les unités locales interrogées, soit par les instituts nationaux de statistique (les heures consacrées à la formation dans l'entreprise ou à l'école sont exclues).

**Référence SEC 1995: points 11.32-11.34**

## B. DURÉE DU TRAVAIL

Les statistiques portent sur le nombre total d'heures travaillées par l'ensemble des salariés durant l'année <sup>(3)</sup>. Le nombre total des heures effectuées est collecté séparément pour les salariés à temps complet (B.11), pour les salariés à temps partiel (B.12) et pour les apprentis (B.13).

Le nombre annuel d'heures travaillées est défini comme suit:

les heures réellement effectuées.

**NB:** Les heures sont comptées indépendamment du tarif horaire (par exemple, une heure de travail payée double tarif est comptée une heure).

<sup>(1)</sup> Un travailleur à domicile est une personne qui accepte de travailler pour une entreprise déterminée ou de fournir une certaine quantité de biens ou de services à une entreprise déterminée aux termes d'un accord ou d'un contrat préalable passé avec cet entreprise, mais dont le lieu de travail ne se situe pas dans cette entreprise [référence SEC 1995: point 11.13 g].

<sup>(2)</sup> Les personnes employées par des agences de travail temporaire doivent être incluses dans la branche d'activité de l'agence qui les emploie (classe 74.50 de la NACE Rév. 1) et non dans celle de l'entreprise pour laquelle elles travaillent effectivement.

<sup>(3)</sup> Les heures de travail des personnes employées par des agences de travail temporaire doivent être incluses dans la branche d'activité de l'agence qui les emploie (classe 74.50 de la NACE Rév. 1) et non dans celle de l'entreprise pour laquelle elles travaillent effectivement.

Les heures travaillées incluent également:

- a) le temps consacré à la préparation du travail, aux travaux de réparation, d'entretien et de nettoyage des outils et des machines, à l'établissement de rapports et de formulaires relatifs à l'exécution du travail;
- b) le temps passé sur le lieu de travail en temps mort, en raison, par exemple, d'arrêts de machines, d'accidents ou de manque occasionnel de travail, mais pour lequel, sur la base des dispositions contractuelles, un paiement est effectué;
- c) les courtes périodes de repos sur le lieu de travail, y compris les pauses café ou thé;
- d) les heures réellement effectuées par les apprentis.

En revanche, les heures effectivement travaillées ne comprennent pas:

- a) les heures rémunérées mais non effectuées en raison de congés payés et jours fériés payés, d'absences pour cause de maladie et autres;
- b) les pauses pour les repas;
- c) le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail;
- d) les heures de formation des apprentis.

**Référence SEC 1995: points 11.26-11.29**

### C. HEURES RÉMUNÉRÉES

Les statistiques portent sur le nombre total d'heures rémunérées de l'ensemble des salariés durant l'année (voir note 3 de bas de page). Le nombre total des heures rémunérées est collecté séparément pour les salariés à temps complet (C.11), pour les salariés à temps partiel (C.12) et pour les apprentis (C.13).

Le nombre annuel d'heures rémunérées est défini comme suit:

- a) les heures de travail normales et supplémentaires effectuées pendant l'année;
- b) toutes les heures pour lesquelles le salarié a été payé à des taux réduits, même si la différence a été compensée par des paiements en provenance des caisses de sécurité sociale;
- c) les heures non travaillées pendant la période de référence, mais néanmoins payées (congés annuels, congés de maladie, jours fériés légaux et autres heures payées telles que celles qui correspondent aux visites médicales).

Afin d'obtenir une estimation correcte du temps de travail annuel, le nombre total d'heures travaillées (B.1) et le nombre total d'heures rémunérées (C.1) ne sont pas demandés directement, mais établis sur la base d'éléments obtenus séparément, comme:

- a) le nombre annuel normal d'heures rémunérées d'un salarié à temps complet de l'entreprise ou de l'unité locale;
- b) le nombre moyen de jours de congé payés et de jours fériés par salarié durant l'année;
- c) le nombre moyen par salarié des jours d'absence de courte durée pour lesquels une rémunération a été versée (congé de déménagement, mariage du salarié, accouchement de l'épouse, décès d'un membre de la famille, etc.);
- d) le nombre total d'heures supplémentaires travaillées durant l'année;
- e) le nombre total de jours de chômage partiel;
- f) le nombre total de jours d'absence pour cause de maladie et de maternité;
- g) les autres jours d'absence.

### D. COÛT TOTAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Il représente l'ensemble des dépenses encourues par les employeurs pour l'emploi de leur main-d'œuvre, notion adoptée dans le cadre communautaire et largement conforme à la définition internationale de la Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 1966). Ce coût de la main-d'œuvre comprend la rémunération des salariés, notamment les salaires et traitements en espèces et en nature, les cotisations sociales à la charge de l'employeur (D.1), les frais de formation professionnelle (D.2), les autres dépenses (D.3), les impôts relatifs à l'emploi considérés comme coûts de main-d'œuvre (D.4), déduction faite des subventions obtenues (D.5). Les coûts relatifs aux personnes employées par des agences de travail temporaire doivent être inclus dans la branche d'activité de l'agence qui les emploie (classe 74.50 de la NACE Rév. 1) et non dans celle de l'entreprise pour laquelle elles travaillent effectivement.

#### D.1 Rémunération des salariés

La rémunération des salariés se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence. Elle est ventilée en:

- salaires et traitements (D.11): salaires et traitements en espèces à l'exclusion de ceux des apprentis (D.111); salaires et traitements en nature (D.114); salaires et traitements des apprentis (D.112);
- cotisations sociales à la charge des employeurs (D.12): cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis) (D.121); cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis) (D.122); cotisations sociales relatives aux apprentis à la charge de l'employeur (D.123).

**Référence SEC 1995: point 4.02 (code D.1)**

D.11 *Salaires et traitements (total)*

Les salaires et traitements sont enregistrés au cours de la période pendant laquelle le travail est effectué. Toutefois, les primes et autres paiements exceptionnels, treizième mois, etc., sont enregistrés au moment où ils doivent être payés.

**Référence SEC 1995: points 4.03 à 4.07 et 4.12 a) (code D.11)**

D.111 *Salaires et traitements (à l'exclusion de ceux des apprentis)*

D.1111 *Rémunération directe et primes*

La rémunération directe et les primes incluent les cotisations sociales et impôts à la charge du salarié, même si l'employeur les retient à la source et les verse directement pour le compte du salarié aux administrations de sécurité sociale, aux autorités fiscales et autres.

D.11111 *Rémunération directe*

Ce sont les rémunérations en espèces payées régulièrement, lors de chaque paie, au cours de l'année. Il s'agit de montants bruts, avant déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés, qui incluent:

- a) les salaires de base
- b) les rémunérations directes au temps, au rendement ou à la tâche versées pour les heures de travail effectuées;
- c) les rémunérations et majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, de dimanche et de jour férié et pour travail posté;
- d) les primes et indemnités versées régulièrement à l'occasion de chaque paie, telles que:
  - les primes liées au poste de travail: bruit, risques, pénibilité, travail posté ou continu, travail de nuit, de dimanche et de jour férié;
  - les primes liées aux performances individuelles, primes de rendement, de production, de productivité, de responsabilité, d'assiduité, de ponctualité, d'ancienneté, de qualification et de connaissances spéciales.

D.11112 *Primes, déduction faite des versements au titre de la formation d'un patrimoine au profit des salariés*

Ce sont tous les paiements dont les salariés ne bénéficient pas régulièrement lors de chaque paie, dont les primes à périodicité fixe non versées lors de chaque paie et les primes liées aux performances individuelles ou collectives.

D.11121 *Primes à périodicité fixe*

Il s'agit de primes qui ne sont pas versées régulièrement lors de chaque paie et dont le montant et la périodicité sont fixés à l'avance indépendamment des résultats, de l'activité de l'entreprise ou des performances individuelles ou collectives. Les primes des types «treizième mois», «quatorzième mois», «prime de vacances» sont également incluses.

D.1112 *Versements au titre de la formation d'un patrimoine au profit des salariés*

Ils comprennent les sommes consacrées à la formation d'un patrimoine en faveur des salariés (plans d'épargne d'entreprise, plans d'achat d'actions, etc.). Les versements effectués pour la constitution d'un fonds spécial qui sert à l'achat d'actions de l'entreprise ou d'autres actifs financiers au profit des salariés, même s'ils ne peuvent en disposer immédiatement, doivent être diminués des exonérations fiscales auxquelles ils peuvent donner lieu.

Les distributions gratuites d'actions ou leur vente à prix réduit au personnel ou aux fonds spéciaux ne peuvent être considérées comme une charge que lorsqu'elles résultent de rachats d'actions sur le marché. Le coût pour l'entreprise est déterminé par la différence entre le prix de rachat et le prix de vente ou de cession.

D.1113 *Rémunérations pour journées non ouvrées*

Ce sont les rémunérations versées qui correspondent aux congés payés et jours fériés légaux, contractuels ou volontaires et aux autres jours chômés payés.

D.1114 *Salaires et traitements en nature*

Ce sont tous les biens et services dont disposent les salariés par l'intermédiaire de l'entreprise ou de l'unité locale, dont les produits de l'entreprise, les facilités de logement pour les salariés et les voitures de société.

**Référence SEC: points 4.04, 4.05 et 4.06 (code D.11)**

*D.11141 Produits de l'entreprise*

Ils sont cédés gratuitement pour usage privé ou vendus au personnel à un prix inférieur au coût supporté par l'entreprise. Par exemple, la nourriture et les boissons (à l'exception des dépenses pour les cantines et les chèques-repas), le charbon, le gaz, l'électricité, le fuel, le chauffage, les chaussures et vêtements (à l'exception des vêtements de travail), les micro-ordinateurs, etc.

Ils représentent le coût net supporté par l'entreprise, c'est-à-dire le coût des produits cédés gratuitement ou la différence entre le coût et le prix de vente au personnel. Figurent également les indemnités compensatrices et les avantages en nature non utilisés.

*D.11142 Logement du personnel*

Ce sont les dépenses de l'entreprise pour faciliter le logement des salariés, notamment: les dépenses relatives aux logements appartenant à l'entreprise (dépenses d'entretien et d'administration des logements, impôts, taxes et assurances liés au logement) et les prêts à taux réduit pour la construction ou l'achat de logements du personnel (différence entre l'intérêt aux taux du marché et le taux accordé); les indemnités et subventions accordées aux salariés en liaison avec leur logement, par exemple les primes d'installation, à l'exclusion des primes de déménagement.

*D.11143 Voitures de société*

Les voitures de société, ou le coût pour l'entreprise des voitures de société mises à la disposition des salariés pour usage privé. Les coûts nets d'exploitation supportés par l'entreprise y sont inclus (les dépenses annuelles de location ou les intérêts versés, la dépréciation, les frais d'assurance, d'entretien, de révision et de stationnement). En revanche, ce coût ne comprend pas les dépenses en capital relatives à l'achat des véhicules, de même que les éventuels revenus tirés de leur revente et la part des coûts imputables à l'utilisation professionnelle.

Les estimations doivent être réalisées sur la base d'informations disponibles dans les entreprises, telles que le recensement du parc automobile des voitures de société, l'évaluation du coût moyen par véhicule et l'estimation de la part imputable à l'usage privé que fait le salarié du véhicule.

*D.11144 Autres*

En particulier, la part des dépenses constituant des prestations sociales indirectes à la charge de l'employeur:

- a) frais pour les cantines et les chèques-repas;
- b) installations et services culturels, sportifs et de loisirs;
- c) jardins d'enfants et crèches;
- d) groupements d'achat;
- e) frais de transport pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail habituel;
- f) versements à des fonds syndicaux et dépenses du comité d'entreprise.

Toutes ces dépenses incluent les amortissements sur les immeubles et l'équipement affectés à cette fonction, ainsi que les frais des petites réparations et de l'entretien. Les salaires et traitements payés directement par l'entreprise au personnel des cantines ne figurent pas sous cette rubrique.

*D.112 Salaires et traitements des apprentis*

**Voir D.11.**

*D.12 Cotisations sociales à la charge des employeurs*

La valeur des cotisations sociales payées par les employeurs pour garantir le bénéfice de prestations sociales à leurs salariés. Les cotisations sociales à la charge des employeurs peuvent être effectives ou imputées.

**Référence SEC 1995: point 4.08 (code D.12)**

*D.121 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis)*

Elles comprennent les versements effectués par les employeurs, au profit de leurs salariés, aux organismes assureurs (administrations de sécurité sociale et régimes privés). Ces versements couvrent à la fois les contributions légales, conventionnelles, contractuelles et volontaires au titre des assurances contre les risques sociaux.

Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs sont enregistrées au cours de la période pendant laquelle le travail est effectué.

**Référence 1995: points 4.09 (code D.121) et 4.12 b)**

**D.1211 Cotisations légales de sécurité sociale**

Ce sont toutes les cotisations à la charge de l'employeur versées à des organismes de sécurité sociale et rendues obligatoires par les pouvoirs publics. Les montants des cotisations sont net de toute subvention éventuelle. Elles comprennent:

- a) les cotisations légales aux régimes d'assurance vieillesse, maladie, maternité et invalidité;
- b) les cotisations légales aux régimes d'assurance chômage;
- c) les cotisations légales aux régimes d'assurance accident du travail et maladie professionnelle;
- d) les cotisations légales aux régimes de prestations familiales;
- e) toutes les autres cotisations légales non mentionnées ailleurs.

**D.1212 Cotisations conventionnelles, contractuelles et volontaires de sécurité sociale à la charge de l'employeur**

Ce sont toutes les contributions de l'employeur au titre de régimes complémentaires de sécurité sociale, allant au-delà de ce qui est rendu obligatoire par les pouvoirs publics.

Les exonérations fiscales auxquelles elles peuvent donner lieu sont prises en compte. Elles comprennent:

- a) Les régimes complémentaires de retraite (assurances collectives, fonds autonomes de pension, réserves ou provisions inscrites au bilan et toutes les autres dépenses destinées à financer des régimes complémentaires de retraite);
- b) les régimes complémentaires d'assurance maladie;
- c) les régimes complémentaires d'assurance chômage;
- d) tous les autres régimes complémentaires non obligatoires de sécurité sociale.

**D.122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs <sup>(1)</sup> à l'exclusion de celles des apprentis**

Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs représentent la contrepartie des prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit (diminuée, le cas échéant, des cotisations sociales à la charge des salariés), sans qu'il y ait, à cet effet, recours à une société d'assurance ou à un fonds de pension autonome ou constitution d'un fonds spécifique ou d'une réserve distincte. Le fait que certaines prestations sociales soient octroyées directement par les employeurs et non par l'intermédiaire des administrations de sécurité sociale ou d'autres organismes assureurs n'enlève rien à leur caractère de prestations sociales.

Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs qui représentent la contrepartie de prestations sociales directes obligatoires sont enregistrées au cours de la période pendant laquelle le travail est effectué.

Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs qui représentent la contrepartie de prestations sociales directes volontaires sont enregistrées au moment où les prestations sont fournies.

**Référence SEC 1995: points 4.10 (code D.122) et 4.12 c)****D.1221 Salaire garanti en cas de maladie**

Les sommes versées directement par l'employeur aux salariés pour le maintien de la rémunération en cas de maladie, de maternité ou d'accident du travail pour compenser leur perte de salaire, déduction faite des remboursements effectués par les organismes de sécurité sociale.

**D.1222 Salaire garanti en cas de chômage partiel**

Les sommes versées directement par l'employeur aux salariés pour le maintien de la rémunération en cas de chômage partiel, déduction faite des remboursements effectués à l'employeur par les organismes de sécurité sociale.

**D.1223 Versements effectués aux salariés qui quittent l'entreprise**

Les sommes effectivement versées aux salariés licenciés: prime de licenciement et indemnités compensatoires tenant lieu de préavis.

**D.1224 Prestations sociales indirectes des employeurs**

telles que:

- les services sociaux et les œuvres sociales;
- les services médicaux fournis directement par l'employeur;
- les bourses d'études au profit des salariés et de leur famille et toutes les autres prestations sociales des employeurs non mentionnées ailleurs.

<sup>(1)</sup> Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs comprennent la contre-valeur des salaires et traitements que les employeurs continuent à verser temporairement à leurs salariés en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail, d'invalidité, de licenciement et de situations similaires, dans la mesure où les montants concernés peuvent être identifiés séparément.

D.123 *Cotisations sociales relatives aux apprentis à la charge de l'employeur*

**Voir D.121.**

D.2 *Frais de formation professionnelle à la charge de l'employeur*

Ils comprennent: les dépenses des services et installations de formation professionnelle, les amortissements, les petites réparations et les frais d'entretien des bâtiments et équipements, à l'exclusion des frais de personnel; les dépenses de participation aux cours; les honoraires des formateurs extérieurs à l'entreprise; les dépenses pour matériel didactique et outillage utilisés pour la formation; les sommes versées par l'entreprise à des organismes de formation, etc. Les subventions liées à la formation professionnelle sont déduites.

**Référence SEC 1995: consommation intermédiaire**

D.3 *Autres dépenses à la charge de l'employeur*

En particulier:

- a) les frais de recrutement (ce sont les sommes payées à des entreprises de recrutement de personnel, les annonces d'emplois dans la presse, les frais de voyages payés pour interviewer les candidats, les indemnités d'installation payées aux travailleurs nouvellement embauchés, etc. Les dépenses courantes de gestion administrative (frais de bureau, salaires, etc.) sont exclues;
- b) les vêtements de travail fournis par l'employeur.

**Référence SEC 1995: consommation intermédiaire**

D.4 *Impôts à la charge de l'employeur*

Il s'agit de toute taxe ou impôt basé sur la masse salariale ou sur l'emploi. Ce sont les impôts considérés comme coûts de la main-d'œuvre.

**Référence SEC 1995: point 4.23 c) (code D.29)**

D.5 *Subventions au bénéfice de l'employeur*

Ce sont toutes les rentrées de fonds qui ont le caractère de subventions de nature générale et sont destinées à compenser partiellement ou totalement des rémunérations directes et non à couvrir des coûts de sécurité sociale ou de formation professionnelle. Ne sont pas inscrits sous ce poste les remboursements effectués à l'employeur par les organismes de sécurité sociale ou les fonds d'assurances complémentaires.

**Référence SEC 1995: point 4.37 a) (code D.39)**

## E. RENSEIGNEMENTS SUR LES UNITÉS

E.1 *Nombre d'unités locales dans l'univers*

E.2 *Nombre d'unités locales dans l'échantillon*

## F. PERSONNES EMPLOYÉES PAR DES AGENCES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Il s'agit de personnel fourni par des entreprises ou agences de travail temporaire. Il ne peut exister de relation contractuelle directe entre ce personnel et l'entreprise pour laquelle il travaille.

F.1 *Nombre de personnes*

F.2 *Frais pour l'emploi de personnel intérimaire: les sommes versées par l'employeur à des agences de travail temporaire*

F.3 *Nombre d'heures de travail payées: le nombre d'heures de travail intérimaire payées par l'entreprise ou l'unité locale*

## ANNEXE III

**FORMAT TECHNIQUE DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

Trois fichiers, qui correspondent aux trois tableaux, sont à fournir:

- **le tableau A** contient les données nationales (un enregistrement par activité économique),
- **le tableau B** contient les données nationales par classe de taille (un enregistrement par activité économique et par classe de taille),
- **le tableau C** contient les données régionales. Un enregistrement par activité économique. Le nombre d'enregistrements dépend du nombre de régions du pays (NUTS 1).

**Identification d'un enregistrement**

Les enregistrements sont classés en fonction d'une séquence d'identification qui contient:

- l'année de l'enquête,
- le type de tableau,
- le code du pays ou de la région,
- l'activité économique,
- la classe de taille.

**Drapeau**

Chaque enregistrement contient un drapeau caractérisant l'activité économique en termes de confidentialité et de disponibilité. Les valeurs possibles sont les suivantes:

- «1» si l'activité économique est confidentielle;
- «2» si l'activité économique n'est pas disponible;
- «3» si la cellule est masquée dans la publication nationale afin de protéger des valeurs confidentielles lorsque les niveaux agrégés sont publiés;
- « » rien à signaler.

**Variables**

Les variables requises sont définies à l'annexe I du présent règlement.

Les variables manquantes sont laissées en blanc.

Les variables relatives au nombre de salariés, au temps de travail, au nombre d'unités statistiques sont exprimées en nombres naturels.

Les variables relatives aux dépenses sont exprimées en monnaie nationale.

**Structure de l'enregistrement**

	Début	Longueur	Commentaire
<b>Identification</b>			
Année de l'enquête	1	4	
Type de tableau	5	1	A, B ou C
Pays ou région	6	5	Voir codes <sup>(1)</sup>
Activité économique	11	4	Voir codes à l'appendice 1
Classe de taille	15	8	Voir codes à l'appendice 2
<b>Drapeau</b>	23	1	«1», «2», «3», ou « »
<b>Variables</b>			Voir liste à l'annexe I
La longueur de chaque variable est égale à 18	24	18	
	42	18	
	60	18	
...	...	...	

*Note:* Tous les codes de la section «identification» sont alignés à gauche;  
toutes les valeurs de la section «variables» sont alignés à droite.

<sup>(1)</sup> Conformément à la nomenclature NUTS en vigueur au moment de l'enquête.

## APPENDICE 1

## CODES DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (NACE Rév. 1)

NACE Rév. 1	Intitulé	Code
<b>Section C</b>	<b>Industries extractives</b>	<b>RC</b>
10	Extraction de houille, de lignite et de tourbe	R10
11	Extraction d'hydrocarbures; services annexes	R11
12	Extraction de minerais d'uranium	R12
13	Extraction de minerais métalliques	R13
14	Autres industries extractives	R14
<b>Section D</b>	<b>Industrie manufacturière</b>	<b>RD</b>
15	Industries alimentaires	R15
16	Industrie du tabac	R16
17	Industrie textile	R17
18	Industrie de l'habillement et des fourrures	R18
19	Industrie du cuir et de la chaussure	R19
20	Travail du bois et fabrication d'articles en bois	R20
21	Industrie du papier et du carton	R21
22	Édition, imprimerie, reproduction	R22
23	Cokéfaction, raffinage, industries nucléaires	R23
24	Industrie chimique	R24
25	Industrie du caoutchouc et des plastiques	R25
26	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	R26
27	Métallurgie	R27
28	Travail des métaux	R28
29	Fabrication de machines et équipements	R29
30	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique	R30
31	Fabrication de machines et appareils électriques	R31
32	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication	R32
33	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	R33
34	Industrie automobile	R34
35	Fabrication d'autres matériels de transport	R35
36	Fabrication de meubles; industries diverses	R36
37	Récupération	R37
<b>Section E</b>	<b>Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau</b>	<b>RE</b>
40	Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur	R40
41	Captage, traitement et distribution d'eau	41
<b>Section F</b>	<b>Construction</b>	<b>RF</b>
<b>Section G</b>	<b>Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques</b>	<b>RG</b>
50	Commerce et réparation automobile	R50
51	Commerce de gros et intermédiaires du commerce	R51
52	Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	R52
<b>Section H</b>	<b>Hôtels et restaurants</b>	<b>RH</b>
<b>Section I</b>	<b>Transports et communications</b>	<b>RI</b>
60	Transports terrestres	R60
61	Transports par eau	R61
62	Transports aériens	R62
63	Services auxiliaires des transports	R63
64	Postes et télécommunications	R64

NACE Rév. 1	Intitulé	Code
<b>Section J</b>	<b>Activités financières</b>	<b>RJ</b>
65	Intermédiation financière	R65
66	Assurance	R66
67	Auxiliaires financiers et d'assurance	R67
<b>Section K</b>	<b>Immobilier, location et services aux entreprises</b>	<b>RK</b>
70	Activités immobilières	R70
71	Location sans opérateur	R71
72	Activités informatiques	R72
73	Recherche et développement	R73
74	Services fournis principalement aux entreprises	R74
<b>Section M</b>	<b>Éducation</b>	<b>RM</b>
<b>Section N</b>	<b>Santé et action sociale</b>	<b>RN</b>
<b>Section O</b>	<b>Services collectifs, sociaux et personnels</b>	<b>RO</b>
90	Assainissement, voirie et gestion des déchets	R90
91	Activités associatives	R91
92	Activités récréatives, culturelles et sportives	R92
93	Services personnels	R93
<b>Agrégats</b>		
C-O	Industrie et services, C-O	RC-O
C-K	Industrie et services, C-K	RC-K
C + D + E + F	Industrie y compris construction, C-F	RC-F
C + D + E	Industrie, C-E	RC-E
G + H + I	Commerce, Horeca, transports et communications, G-I	RG-I
J + K	Activités financières, immobilier, location et services aux entreprises, J-K	RJ-K
G-O	Services, G-O	RG-O
G-K	Services, G-K	RG-K

## APPENDICE 2

## CODES DES CLASSES DE TAILLE

Code	Classe de taille
E1-10 <sup>(1)</sup>	Moins de 10 salariés
E10-49	10 à 49 salariés
E50-249	50 à 249 salariés
E250-499	250 à 499 salariés
E500-999	500 à 999 salariés
E1 000	1 000 salariés et plus

<sup>(1)</sup> Non applicable dans l'enquête de l'an 2000.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1727/1999 DE LA COMMISSION****du 28 juillet 1999****portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 308/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2158/92 prévoit une participation financière de la Communauté aux actions visant à accroître la protection des forêts contre les incendies;
- (2) considérant que l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement prévoit que cette participation porte en priorité sur les programmes, présentés par les États membres, pour accroître la protection des forêts contre les incendies;
- (3) considérant que, dans un souci d'efficacité, de simplification et de rationalisation des procédures au niveau national et communautaire, il y a lieu de rassembler annuellement, au niveau de l'État membre, sous la forme d'un programme national, les diverses actions pour lesquelles un concours financier communautaire est demandé;
- (4) considérant qu'il y a lieu de déterminer, pour le programme national, les modalités de la présentation de la demande de concours et les éléments qu'il doit comporter afin d'en faciliter l'instruction;
- (5) considérant qu'il y a lieu de prévoir un système d'avances du concours financier communautaire pour que l'État membre puisse assurer une gestion financière adéquate du programme national;
- (6) considérant que les demandes d'avances et de paiement du solde du programme national présentées par les autorités compétentes à la Commission doivent comporter certaines données de nature à faciliter l'examen de la régularité des dépenses;
- (7) considérant que la Commission doit être informée que la réalisation des actions se déroule dans les conditions et le délai prévus par la décision octroyant un concours;
- (8) considérant que les États membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer un contrôle efficace de la réalisation des actions du programme national;
- (9) considérant que, au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2158/92 et du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection

des intérêts financiers des Communautés européennes <sup>(3)</sup>, les États membres doivent vérifier la nature effective et régulière de l'opération financée par la Communauté et récupérer les montants perdus à la suite d'irrégularités ou de négligences; que ces montants représentent des dépenses non justifiées pour le budget communautaire qui doivent donc être remboursées à la Communauté;

- (10) considérant que, si les contrôles de la Commission prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2158/92 révèlent une irrégularité, l'État membre devrait avoir la possibilité de s'exprimer sur la situation observée; que, s'il se confirme que l'irrégularité a eu lieu, et que, par conséquent, les montants concernés représentent des dépenses non justifiées pour le budget communautaire, ils devraient être remboursés à la Communauté;
- (11) considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 1170/93 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1460/98 <sup>(5)</sup>;
- (12) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent forestier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les programmes prévus à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2158/92 sont à élaborer chaque année au niveau national. Le programme national doit comprendre l'ensemble des demandes de concours faites au titre de cet article 4. Il doit contenir les données et les pièces indiquées à l'annexe I du présent règlement et porter sur les éléments visés à l'article 2. L'État membre adresse ce programme à la Commission en deux exemplaires sous la forme indiquée à l'annexe I.

2. Le programme national visé au paragraphe 1 a une durée maximale de trois ans, à compter de la date de la notification de la décision de la Commission prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2158/92, sans possibilité de prolongation.

*Article 2*Le programme visé à l'article 1<sup>er</sup> comprend:<sup>(1)</sup> JO L 217 du 31.7.1992, p. 3.<sup>(2)</sup> JO L 51 du 21.2.1997, p. 11.<sup>(3)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 118 du 14.5.1993, p. 23.<sup>(5)</sup> JO L 193 du 9.7.1998, p. 20.

- a) un état descriptif des pièces justificatives que les bénéficiaires doivent fournir; par pièces justificatives, on entend toutes les pièces, établies soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires de l'État membre intéressé, soit conformément aux mesures arrêtées par l'autorité compétente, aptes à prouver que les conditions imposées pour chaque demande individuelle sont remplies. L'état descriptif contient la désignation des pièces justificatives et la mention des dispositions ou des mesures sur la base desquelles elles sont établies, ainsi qu'une brève description du contenu de ces pièces;
- b) le modèle des formulaires au moyen desquels les bénéficiaires soumettent leur demande de paiement. Ces formulaires doivent au moins comprendre un résumé des dépenses effectuées et un tableau comparatif des mesures prévues et réalisées, tant au niveau quantitatif que qualitatif;
- c) une description des méthodes de contrôle et de gestion établies pour assurer la mise en œuvre efficace des actions du programme, en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2158/92.

L'État membre communique également les mises à jour ultérieures de la documentation visée au premier alinéa.

#### Article 3

1. L'autorité compétente peut demander une avance de 30 % au maximum du concours financier communautaire en faveur du programme national au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de la notification de la décision de la Commission.
2. Une deuxième avance de 30 % au maximum peut être demandée par l'État membre lorsque celui-ci fournit la preuve que 60 % de la première avance relative à ce même programme a été utilisée. Cette deuxième avance peut être portée à 50 % si 90 % de la première avance a été dépensée.
3. Le paiement du solde est effectué après réception et approbation par la Commission du rapport final, d'un état financier définitif et de la demande de paiement finale du programme national.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1999.

#### Article 4

1. L'autorité compétente transmet, chaque semestre, à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la date de la notification de la décision de la Commission relative au programme, un relevé des versements effectués aux bénéficiaires, conformément à l'annexe II, accompagné d'un état d'avancement des travaux.
2. Les demandes de paiement d'avances et du solde relatifs au programme national sont présentées à la Commission, en deux exemplaires, par l'autorité compétente, conformément à l'annexe III.

#### Article 5

1. Lorsqu'un État membre récupère des montants perdus à la suite d'irrégularités ou de négligences, il les rembourse à la Communauté.
2. Lorsque, dans un délai de quatre ans après le paiement du solde, la Commission constate une irrégularité en rapport avec une opération financée par la Communauté et que le montant concerné n'a pas été remboursé à la Communauté au titre du paragraphe 1, elle en informe l'État membre concerné et lui donne la possibilité de faire ses commentaires.
3. Lorsque, après analyse de la situation et commentaires éventuels de l'État membre concerné, la Commission constate que l'irrégularité est confirmée, l'État membre rembourse les montants concernés.

#### Article 6

Le règlement (CEE) n° 1170/93 est abrogé.

Il reste toutefois applicable pour les demandes de concours introduites avant le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE I

## (Présentation des programmes)

**Données relatives au programme national de l'année 200...**

1. Contact pour l'autorité compétente: (nom, adresse, téléphone, télécopieur, e-mail de la personne/organisme de contact)
2. Description du programme et localisation des actions prévues
3. Zones à risque d'incendies concernées [au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2158/92]
4. Contribution du programme à la réalisation du/des plans de protection des forêts contre les incendies [au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2158/92] pour les zones considérées
5. Durée du programme, date de début et de fin d'exécution du programme et *planning* prévisionnel de la réalisation
6. Coûts totaux du programme et concours demandé (pourcentage du coût total)
7. Ventilation des coûts en fonction des différentes mesures (*remplir notamment le tableau 1*)
8. Description des différentes demandes incluses dans le programme national; (*remplir le tableau 2; utiliser un formulaire par demandeur*) et récapitulatif des différentes demandes (*remplir le tableau 3*)
9. Programmation financière du programme national (*remplir notamment le tableau 4*)
10. Confirmation que les travaux ne commenceront pas avant l'introduction du programme: — Non — Oui (biffer la mention inutile)
11. Organisme auquel seront effectués les versements et coordonnées bancaires
12. État descriptif des pièces justificatives que le bénéficiaire doit fournir; modèle des formulaires par lesquels les bénéficiaires soumettent leur demande de paiement; description des méthodes de contrôle et de gestion établies pour assurer la mise en œuvre efficace des actions du programme
13. Confirmation qu'aucune demande faisant partie du programme ne sera soumise à d'autres fonds communautaires

date

signature et cachet

**Tableau 1: ventilation des coûts en fonction des différentes mesures**

Nature des mesures	Unités	Quantités	Coûts totaux	Participation non communautaire				Concours demandés
				Participation publique			Participation privée	
				État	Région	Autres fonds publics		
1. <i>Identification des causes d'incendies de forêts et détermination des moyens permettant de les combattre</i>								
1.1. Études concernant l'identification des causes d'incendie et leur origine								
1.2. Études concernant des propositions d'actions destinées à résorber les causes et leur origine								
1.3. campagne d'information et de sensibilisation								
2. <i>Création ou amélioration des systèmes existants de prévention</i>								
2.1. Mise en place d'infrastructures de protection:								
2.1.1. Chemins forestiers								
2.1.2. Pistes								
2.1.3. Points d'eau								
2.1.4. Pare-feu, zones débroussaillées, coupures								
2.2. Démarrage d'opérations d'entretien des pare-feu, zones débroussaillées et coupure								
2.3. Opérations de sylviculture préventive								
3. <i>Création ou amélioration de systèmes de surveillance</i>								
3.1. fixes								
3.2. mobiles								
3.3. Matériel de communication								
4. <i>Formation de personnel hautement spécialisé</i>								
5. <i>Études analytiques, projet pilote et de démonstration portant sur de nouvelles méthodes techniques et technologiques</i>								
<b>Total</b>								



**Tableau 3: récapitulatif des demandes du programme**

Numéro de la demande	Titre	Demandeur	Coûts totaux	Coûts éligibles	Concours demandé		Priorité <sup>(1)</sup>	Zone de risque <sup>(2)</sup>
					Euros	% des coûts éligibles		

<sup>(1)</sup> Priorité 1, 2 ou 3.

<sup>(2)</sup> Indiquer 1 pour zone de haut risque, 2 pour zone de moyen risque; 3 pour zone de risque mixte.

**Tableau 4: programmation financière du programme national**

	Année n+1 <sup>(1)</sup>		Année n+2		Année n+3	
	Premier semestre	Deuxième semestre	Premier semestre	Deuxième semestre	Premier semestre	Deuxième semestre
Montant de la première avance						
Montant de la deuxième avance						
Paiement du solde						

<sup>(1)</sup> On considère que le programme national est présenté au titre de l'année n; la première avance pourrait donc être, le cas échéant, demandée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

## ANNEXE II

**Remarques préliminaires**

Les demandes d'avances, de paiement, les relevés semestriels et les états d'avancement des travaux, ainsi que tous les renseignements complémentaires doivent être présentés en deux exemplaires à la:

Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture  
Unité VI/FII.2  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles

*Relevés des versements semestriels effectués aux bénéficiaires*

Le formulaire à utiliser est repris au tableau 1.

*État d'avancement des travaux*

Le formulaire à utiliser est repris au tableau 2.

**Tableau 1: relevé semestriel relatif au programme national... de l'année 200...**

Semestre du 1<sup>er</sup>/.../200... au 1<sup>er</sup>/.../200... (période t)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(c)+(d)
Concours total octroyé	Avances cumulées reçues de la Commission pour le programme... de l'année 200...	Paiements cumulés effectués pour le compte de la Commission aux bénéficiaires jusqu'à la fin de la période t-1 <sup>(1)</sup>	Paiements effectués aux bénéficiaires pour le compte de la Commission durant la période t <sup>(2)</sup>	Paiements cumulés effectués pour le compte de la Commission aux bénéficiaires jusqu'à la fin de la période t

<sup>(1)</sup> Colonne (e) du relevé précédent.

<sup>(2)</sup> Paiement effectué au cours du semestre indiqué en en-tête.

**Tableau 2: état d'avancement des travaux**

Semestre du 1<sup>er</sup>/.../200... au 1<sup>er</sup>/.../200...

Numéro de la demande	Titre	Demandeur	Réalisation <sup>(1)</sup>	Taux de réalisation	Observations

<sup>(1)</sup> 1: en cours de réalisation; 2: terminé; 3: abandonné.

## ANNEXE III

**Demande de paiement de la première avance pour le programme national ..... approuvé en 200.. au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2158/92**

Numéro du programme national:

Montant d'avance demandé <sup>(1)</sup>: ..... euros

Données bancaires:

Nom de la banque:

Adresse de l'agence/code:

Téléphone/télécopieur, télex, adresse électronique:

Numéro du compte:

Intitulé du compte:

Établi à ....., le .....

Pour l'autorité compétente  
(signature et cachet)

<sup>(1)</sup> Au maximum 30 % du concours octroyé au programme national dans la décision de la Commission.

**Demande de paiement de la deuxième avance pour le programme national ..... approuvé en 200., au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2158/92**

Numéro du programme national:

Montant d'avance demandé <sup>(1)</sup>: ..... euros

Déclaration:

L'autorité compétente confirme que:

- 1) 60 % du concours éligible relatif à la première tranche ont été versés aux bénéficiaires sur base des pièces justificatives visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1727/1999:
- 2) les contrôles ont été effectués en conformité avec les méthodes de contrôle communiquées à la Commission.

Données bancaires:

Nom de la banque:

Adresse de l'agence/code:

Téléphone/télécopieur, télex, adresse électronique:

Numéro du compte:

Intitulé du compte:

Établi à ....., le .....

Pour l'autorité compétente  
(signature et cachet)

<sup>(1)</sup> Au maximum 30 % du concours octroyé au programme national dans la décision de la Commission (peut être porté à 50 % si 90 % de la première avance a été dépensée).

**Certificat pour le paiement du solde du programme national ..... de l'année 200..**

Numéro du programme national:

Paiements cumulatifs effectués aux bénéficiaires pour le compte de la Commission: ..... euros

Paiement cumulatifs reçus de la Commission: ..... euros

Montant du solde demandé

*Déclaration relative au solde*

L'autorité compétente chargé de l'exécution des mesures prises en vertu du règlement (CEE) n° 2158/92 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies, conformément aux dispositions de l'article 7 dudit règlement, certifie que:

- 1) les pièces justificatives dont il est fait mention dans l'état descriptif transmis à la Commission selon les dispositions de l'article 2 du règlement (CE) n° ..... ont été contrôlées;
- 2) les travaux prévus dans le programme ont débuté le ..... sur le site prévu;
- 3) la réalisation de l'ensemble du programme est achevée le .....
- 4) le montant des coûts effectifs des dépenses éligibles réalisées s'élève à ..... euros;
- 5) le montant des coûts mentionnés ci-dessus se répartit entre les différents types de mesures tels que précisés dans le tableau ci-joint;
- 6) il a été constaté sur place par ..... que les travaux réalisés sont conformes à ceux précisés dans le dossier joint à la demande de concours, base de la décision de la Commission;
- 7) le montant récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, inclus dans les dépenses déclarées, s'élève à ..... euros.
- 8) Données bancaires:

Nom de la banque:

Adresse de l'agence/code:

Téléphone/télécopieur, télex, adresse électronique:

Numéro du compte:

Intitulé du compte:

Établi à ..... , le .....

Pour l'autorité compétente  
(signature et cachet)

**Tableau comparatif**

Nature des mesures	Unités	Travaux prévus		Travaux réalisés		Observations
		Quantités	Coûts en euros	Quantités	Coûts en euros	
1. <i>Identification des causes d'incendies de forêts et détermination des moyens permettant de les combattre</i> 1.1. Études concernant l'identification des causes d'incendie et leur origine, 1.2. Études concernant des propositions d'actions destinées à résorber les causes et leur origine, 1.3. Campagne d'information et de sensibilisation;						
2. <i>Création ou amélioration des systèmes existants de prévention</i> 2.1. Mise en place d'infrastructures de protection: 2.1.1. Chemins forestiers, 2.1.2. Pistes, 2.1.3. Points d'eau, 2.1.4. Pare-feu, zones débroussaillées, coupures, 2.2. Démarrage d'opérations d'entretien des pare-feu, zones débroussaillées et coupure, 2.3. Opérations de sylviculture préventive						
3. <i>Création ou amélioration de systèmes de surveillance</i> 3.1. fixes 3.2. mobiles 3.3. Matériel de communication						
4. <i>Formation de personnel hautement spécialisé</i>						
5. <i>Études analytiques, projet pilote et de démonstration portant sur de nouvelles méthodes techniques et technologiques</i>						
<b>Total</b>						

**DIRECTIVE 1999/74/CE DU CONSEIL****du 19 juillet 1999****établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) le 7 mars 1988, le Conseil a adopté la directive 88/166/CEE <sup>(4)</sup> relative à l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 131/86 (annulation de la directive 86/113/CEE du Conseil du 25 mars 1986 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie);
- (2) l'article 9 de ladite directive prévoit que la Commission présente avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 un rapport sur les développements scientifiques concernant le bien-être des poules dans différents systèmes d'élevage ainsi que sur les dispositions de l'annexe de ladite directive, assorti, le cas échéant, de propositions d'adaptation appropriées;
- (3) la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages <sup>(5)</sup>, établie sur la base de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, met en place les dispositions communautaires visant à donner effet aux principes énoncés dans ladite convention, lesquels prévoient notamment que tout animal doit bénéficier d'un logement, d'une alimentation et de soins appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques;
- (4) le comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages a adopté, en 1995, une recommandation détaillée qui inclut les poules pondeuses;
- (5) la protection des poules pondeuses est une matière qui relève de la compétence de la Communauté;
- (6) les différences susceptibles de fausser les conditions de concurrence s'opposent au bon fonctionnement de l'organisation du marché des animaux et de leurs produits;
- (7) le rapport de la Commission visé au considérant 2 et fondé sur un avis du comité scientifique vétérinaire, conclut que les conditions de bien-être des poules élevées tant dans les cages en batterie telles qu'elles sont conçues actuellement que dans d'autres systèmes d'élevage sont insuffisantes et que certains de leurs besoins

ne peuvent y être satisfaits; il conviendrait dès lors de mettre en place, compte tenu de différents paramètres à prendre en considération, les normes les plus élevées possibles en vue d'améliorer ces conditions;

- (8) toutefois, pour une période à déterminer, l'utilisation de cages non aménagées peut être poursuivie sous certaines conditions, dont l'amélioration des dispositions en matière de structures et d'espace;
- (9) il est nécessaire de maintenir un équilibre entre les différents aspects à prendre en considération tant en matière de bien-être que du point de vue sanitaire, économique et social et qu'en ce qui concerne les implications en matière d'environnement;
- (10) il est opportun, pendant la poursuite des études sur le bien-être des poules pondeuses dans différents systèmes d'élevage, de prévoir des dispositions permettant aux États membres de choisir le ou les système(s) le(s) plus approprié(s);
- (11) la Commission doit présenter un nouveau rapport accompagné des propositions appropriées tenant compte de ce rapport;
- (12) il convient d'abroger et de remplacer la directive 88/166/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
2. La présente directive ne s'applique pas:
  - aux établissements de moins de 350 poules pondeuses,
  - aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices.

Ces établissements restent toutefois soumis aux exigences pertinentes de la directive 98/58/CE.

*Article 2*

1. Les définitions figurant à l'article 2 de la directive 98/58/CE sont applicables pour autant que de besoin.
2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par:
  - a) «poules pondeuses»: des poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison;

<sup>(1)</sup> JO C 157 du 4.6.1999, p. 8.<sup>(2)</sup> JO C 128 du 7.5.1999, p. 78.<sup>(3)</sup> JO C 101 du 12.4.1999.<sup>(4)</sup> JO L 74 du 19.3.1988, p. 83.<sup>(5)</sup> JO L 221 du 8.8.1998, p. 23.

- b) «nid»: un espace séparé, dont les composants au sol excluent toute utilisation de treillis métalliques pouvant entrer en contact avec les volailles, prévu pour la ponte d'une poule ou d'un groupe de poules (nid collectif);
- c) «litière»: tout matériel friable permettant aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques;
- d) «surface utilisable»: une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable.

### Article 3

Selon le ou les système(s) retenu(s) par les États membres, ceux-ci veillent à ce que, outre les dispositions pertinentes prévues par la directive 98/58/CE et par l'annexe de la présente directive, les propriétaires ou détenteurs de poules pondeuses appliquent les exigences spécifiques à chacun des systèmes visés ci-dessous, à savoir:

- a) soit les dispositions prévues au chapitre I en ce qui concerne les systèmes alternatifs;
- b) soit les dispositions prévues au chapitre II en ce qui concerne les cages non aménagées;
- c) soit les dispositions prévues au chapitre III en ce qui concerne les cages aménagées.

### CHAPITRE I

#### Dispositions applicables aux systèmes alternatifs

### Article 4

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, toutes les installations d'élevage visées au présent chapitre, nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois, répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous:

- 1) Toutes les installations doivent être équipées de manière à ce que toutes les poules pondeuses disposent:
- a) de mangeoires soit longitudinales offrant au moins 10 centimètres de longueur par poule, soit circulaires offrant au moins 4 centimètres de longueur par poule;
- b) d'abreuvoirs soit continus offrant 2,5 centimètres de longueur par poule, soit circulaires offrant 1 centimètre de longueur par poule.

En outre, en cas d'utilisation de tétines ou de coupes, au moins une tétine ou une coupe est prévue pour dix poules. Dans le cas d'abreuvoirs à raccords, deux tétines ou deux coupes au moins doivent se trouver à portée de chaque poule;

- c) d'au moins un nid pour sept poules. Lorsque des nids collectifs sont utilisés, une superficie d'au moins 1 mètre carré doit être prévue pour un maximum de 120 poules;
- d) de perchoirs appropriés, sans arête acérée et offrant au moins 15 centimètres par poule. Les perchoirs ne sont pas installés au-dessus de la litière et la distance horizontale entre perchoirs est d'au moins 30 centimètres et entre le perchoir et le mur d'au moins 20 centimètres;

- e) d'au moins 250 centimètres carrés de la surface de la litière par poule, la litière occupant au moins un tiers de la surface au sol.
- 2) Le sol des installations doit être construit de telle sorte qu'il supporte de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte.
- 3) Outre les dispositions prévues aux points 1 et 2:
- a) pour les systèmes d'élevage qui permettent aux poules pondeuses de se déplacer librement entre différents niveaux:
- i) le nombre de niveaux superposés est limité à 4;
- ii) la hauteur libre entre les niveaux doit être de 45 centimètres au moins;
- iii) les équipements d'alimentation et d'abreuvement doivent être répartis de manière à ce que toutes les poules y aient pareillement accès;
- iv) les niveaux doivent être installés de manière à empêcher les fientes de tomber sur les niveaux inférieurs.
- b) Lorsque les poules pondeuses ont accès à des espaces extérieurs:
- i) plusieurs trappes de sortie doivent donner directement accès à l'espace extérieur et avoir au moins une hauteur de 35 centimètres et une largeur de 40 centimètres et être réparties sur toute la longueur du bâtiment; une ouverture totale de 2 mètres doit en tout état de cause être disponible par groupe de 1 000 poules;
- ii) les espaces extérieurs doivent:
- afin de prévenir toute contamination, avoir une superficie appropriée à la densité de poules détenues et à la nature du sol,
  - être pourvus d'abris contre les intempéries et les prédateurs et, si nécessaire, d'abreuvoirs appropriés.
- 4) La densité animale ne doit pas comporter plus de neuf poules pondeuses par mètre carré de surface utilisable.

Toutefois, lorsque la surface utilisable correspond à la surface au sol disponible, les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 2011, autoriser une densité animale de douze poules par mètre carré de surface disponible pour les établissements qui appliquent ce système le 3 août 1999.

2. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les exigences minimales prévues au paragraphe 1 s'appliquent à tous les systèmes alternatifs.

### CHAPITRE II

#### Dispositions applicables à l'élevage en cages non aménagées

### Article 5

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous:

- 1) les poules pondeuses doivent disposer d'au moins 550 centimètres carrés de surface de la cage par poule qui doit être utilisable sans restriction, notamment sans tenir compte de l'installation de rebords déflecteurs antigaspillage susceptibles de restreindre la surface disponible, et mesurée sur le plan horizontal;

- 2) une mangeoire pouvant être utilisée sans restriction doit être prévue. Sa longueur doit être d'au moins 10 centimètres multipliée par le nombre de poules dans la cage;
- 3) en l'absence de tétines ou de coupes, chaque cage doit comporter un abreuvoir continu de même longueur que la mangeoire visée au point 2. Dans le cas des abreuvoirs à raccords, deux tétines ou deux coupes au moins doivent se trouver à portée de chaque cage;
- 4) les cages doivent avoir une hauteur d'au moins 40 centimètres sur 65 % de la surface de la cage et pas moins de 35 centimètres en tout point;
- 5) le sol des cages doit être construit de telle sorte qu'il supporte de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte. La pente ne doit pas excéder 14 % ou 8 degrés. Au cas où le sol n'est pas constitué de treillis métallique à mailles rectangulaires, les États membres peuvent autoriser des pentes plus fortes;
- 6) les cages sont équipées des dispositifs appropriés de raccourcissement des griffes.

2. Les États membres veillent à ce que l'élevage dans les cages visées au présent chapitre soit interdit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. En outre, la construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### CHAPITRE III

#### Dispositions applicables à l'élevage en cages aménagées

##### Article 6

Les États membres veillent à ce que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, toutes les cages visées au présent chapitre répondent au moins aux exigences énoncées ci-dessous:

- 1) les poules pondeuses doivent disposer:
  - a) d'au moins 750 centimètres carrés de la superficie de la cage par poule, dont 600 centimètres carrés de surface utilisable, étant entendu que la hauteur de la cage autre que celle au-dessus de la surface utilisable doit avoir au moins 20 centimètres en tout point et que la superficie totale de toute cage ne peut pas être inférieure à 2000 centimètres carrés;
  - b) d'un nid;
  - c) d'une litière permettant le picotage et le grattage;
  - d) de perchoirs appropriés offrant au moins 15 centimètres par poule;
- 2) une mangeoire pouvant être utilisée sans restriction doit être prévue. Sa longueur doit être d'au moins 12 centimètres multipliée par le nombre de poules dans la cage;
- 3) chaque cage comporte un système d'abreuvement approprié, compte tenu notamment de la taille du groupe; dans le cas d'abreuvoirs à raccords, deux tétines ou deux coupes au moins doivent se trouver à portée de chaque poule;
- 4) pour faciliter l'inspection, l'installation et le retrait des animaux, les rangées de cages doivent être séparées par des allées d'une largeur minimale de 90 centimètres et un espace d'au moins 35 centimètres doit être prévu entre le sol du bâtiment et les cages des rangées inférieures;

- 5) les cages sont équipées de dispositifs appropriés de raccourcissement des griffes.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

##### Article 7

Les États membres veillent à ce que les établissements visés par le champ d'application de la présente directive soient enregistrés par l'autorité compétente et ce avec un numéro distinctif qui sera le support d'une traçabilité des œufs mis sur le marché pour la consommation humaine.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 selon la procédure prévue à l'article 11.

##### Article 8

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que des inspections soient effectuées par l'autorité compétente de manière à assurer le respect des dispositions de la présente directive. Ces inspections peuvent avoir lieu à l'occasion de contrôles effectués à d'autres fins.

2. À compter d'une date à déterminer selon la procédure prévue à l'article 11, les États membres présentent à la Commission un rapport sur les inspections visées au paragraphe 1. La commission présente un résumé de ces rapports au comité vétérinaire permanent.

3. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 11, soumet des dispositions en vue d'harmoniser:

- a) les inspections visées au paragraphe 1;
- b) la présentation, le contenu et la fréquence de soumission des rapports visés au paragraphe 2.

##### Article 9

1. Dans la mesure nécessaire à l'application uniforme des exigences de la présente directive, des experts vétérinaires de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités compétentes:

- a) vérifier que les États membres se conforment auxdites exigences;
- b) effectuer des contrôles sur place pour s'assurer que les inspections sont effectuées conformément à la présente directive.

2. L'État membre sur le territoire duquel est effectuée une inspection apporte aux experts vétérinaires de la Commission toute l'aide nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Le résultat des contrôles effectués doit être discuté avec l'autorité compétente de l'État membre concerné avant l'élaboration et la diffusion d'un rapport définitif.

3. L'autorité compétente de l'État membre concerné prend les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte des résultats de ces contrôles.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 11.

*Article 10*

La Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005, soumet au Conseil un rapport, élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique vétérinaire, sur les différents systèmes d'élevage des poules pondeuses et plus particulièrement en ce qui concerne les systèmes visés par la présente directive, tenant compte d'une part des aspects pathologiques, zootechniques, physiologiques et éthologiques et d'autre part des incidences sanitaires et en matière d'environnement.

Ce rapport sera également établi sur la base d'une étude relative aux implications socioéconomiques des différents systèmes ainsi qu'aux incidences en matière de relations avec les partenaires économiques de la Communauté.

Il sera, en outre, assorti des propositions appropriées tenant compte des conclusions dudit rapport ainsi que des résultats des négociations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur ces propositions au plus tard dans les douze mois qui suivent leur soumission.

*Article 11*

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

*Article 12*

La directive 88/166/CEE est abrogée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Article 13*

1. Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives, y compris les sanctions éventuelles, nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres peuvent, dans le respect des règles générales du traité, maintenir ou appliquer sur leur territoire des dispositions en matière de protection des poules pondeuses plus strictes que celles prévues par la présente directive. Ils informent la Commission de toute mesure prise en ce sens.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 14*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 15*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

<sup>(1)</sup> JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.

## ANNEXE

Outre les dispositions pertinentes de l'annexe de la directive 98/58/CE, les exigences suivantes sont applicables.

- 1) Toutes les poules doivent être inspectées par le propriétaire ou le responsable des poules au moins une fois par jour.
- 2) Le niveau sonore sera réduit au minimum. Tout bruit constant ou subit sera évité. La construction, le montage, l'entretien et le fonctionnement des ventilateurs, des dispositifs d'alimentation et autres équipements doivent être conçus de manière à provoquer le moins de bruit possible.
- 3) Tous les bâtiments doivent être éclairés de sorte que les poules puissent se voir ou puissent être vues clairement, qu'elles puissent explorer visuellement les alentours et se mouvoir dans leur cadre habituel. Dans le cas d'éclairage naturel, les ouvertures laissant entrer la lumière doivent être aménagées de manière à assurer une répartition égale de la lumière dans les locaux.

Après les premiers jours d'adaptation, le régime doit être prévu de manière à éviter les problèmes de santé et de comportement. En conséquence, il doit suivre un rythme de vingt-quatre heures et comprendre une période d'obscurité suffisante et ininterrompue, à titre indicatif à peu près un tiers de la journée, pour permettre aux poules de se reposer et pour éviter des problèmes comme l'immunodépression et les anomalies oculaires. Une période de pénombre d'une durée suffisante devrait être respectée lors de la diminution de la lumière afin de permettre aux poules de s'installer sans perturbation ou blessures.

- 4) Tous les locaux, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les poules sont entièrement nettoyés et désinfectés régulièrement et en tout état de cause chaque fois qu'un vide sanitaire est pratiqué et avant l'introduction d'un nouveau lot de poules. Pendant que les locaux sont occupés, toutes les surfaces et toutes les installations doivent être tenues dans un état de propreté satisfaisant.

Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que nécessaire les excréments et journallement les poules mortes.

- 5) Les systèmes d'élevage doivent être convenablement aménagés pour éviter que les poules ne s'échappent.
- 6) Une installation comportant plusieurs étages doit être pourvue de dispositifs ou de mesures appropriées permettant de procéder de manière directe et sans encombre à l'inspection de tous les étages et facilitant le retrait des poules.
- 7) La conception et les dimensions de l'ouverture de la cage doivent être telles qu'une poule adulte puisse être retirée sans éprouver de souffrances inutiles ni subir de blessures.
- 8) Sans préjudice des dispositions prévues au point 19 de l'annexe de la directive 98/58/CEE, toute mutilation est interdite.

Toutefois, les États membres peuvent, en vue de prévenir le piquage de plumes et le cannibalisme, autoriser l'épointage du bec pour autant que cette opération soit pratiquée par un personnel qualifié sur les poussins de moins de dix jours destinés à la ponte.

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1999

**fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Panama**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2058]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/526/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

- (1) considérant qu'une mission de la Commission s'est rendue au Panama afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche destinés à la Communauté;
- (2) considérant que, les prescriptions de la législation panaméenne en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;
- (3) considérant que, au Panama, le «Departamento de Protección de Alimentos (DPA) del Ministerio de Salud» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;
- (4) considérant que, les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE doivent également inclure la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langues de rédaction de ce certificat et la qualité de la personne habilitée à le signer;
- (5) considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, d'apposer sur les emballages des produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du

navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine;

- (6) considérant qu'il y a lieu, en application de l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, de dresser une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés/enregistrés; qu'une liste des bateaux congélateurs enregistrés au sens de la directive 92/48/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, doit être établie; que ces listes doivent être instaurées sur la base d'une communication du DPA à la Commission; qu'il revient donc au DPA de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;
- (7) considérant que le DPA a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et quant à la mise en œuvre d'exigences équivalentes à celles prescrites par cette directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs d'origine;
- (8) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le «Departamento de Protección de Alimentos (DPA) del Ministerio de Salud» est l'autorité compétente au Panama pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Panama remplissent les conditions suivantes:

- 1) chaque envoi est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment rempli, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A de la présente décision;
- 2) les produits proviennent d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs figurant sur la liste de l'annexe B de la présente décision;
- 3) sauf dans la cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, le mot «PANAMA» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine sont inscrits en caractères indélébiles sur chaque emballage.

*Article 3*

1. Le certificat visé à l'article 2, paragraphe 1, est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre où s'effectue le contrôle.
2. Il porte le nom, le titre et la signature du représentant du DPA, ainsi que le cachet officiel du DPA dans une couleur différente de celle des autres mentions.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE A

## CERTIFICAT SANITAIRE

**relatif aux produits de la pêche ou de l'aquaculture, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires du Panama et destinés à la Communauté européenne**

N° de référence: .....

Pays expéditeur: PANAMA

Autorité compétente: «Departamento de Protección de Alimentos (DPA) del Ministerio de Salud»

### I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture <sup>(1)</sup>: .....
- espèces (nom scientifique): .....
- état et type de traitement <sup>(2)</sup>: .....
- Numéro de code (le cas échéant): .....
- Type d'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Température d'entreposage et de transport requise: .....

### II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel du ou des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs enregistrés par le DPA pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....  
 .....  
 .....

### III. Destination des produits

Les produits sont expédiés de: .....  
 (lieu d'expédition)

à: .....  
 (pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....  
 .....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....  
 .....

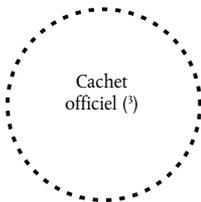
<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

**IV. Attestation sanitaire**

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
  - 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) sont emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la présente décision.

Fait à ..... le .....  
(lieu) (date)



.....  
Signature de l'inspecteur officiel (?)

.....  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(?) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## ANNEXE B

## I. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro	Nom	Adresse
59 P	Caribbean Sea Food Export	San Francisco
66 P	Grupo Panalang Union	San Francisco
77 P	Vigomar SA	Aguadulce
60 P	Altrix de Panamá SA	Aguadulce
52 P	Agromarina	Aguadulce
73 P	Empacadora Alimenticas/Empak Food	Puerto Vacamont
65 P	Mariscos Islas de la Perlas	Puerto Vacamont
49 P	Productos Océanos SA	Ciudad de Panamá
81 P	Oceanic Export Corp/Oceanic Products	Pueblo Nuevo
75 P	Aquachame SA	Chame, El Líbano

## II. LISTE DES BATEAUX CONGÉLATEURS ENREGISTRÉS

Numéro	Nom	Port
106 BC	M/V Amazonas	
101 BC	Txori Aundi	Panama
105 BC	Juan María Soroa	Panama
126 BC	Nave The Fisher	Panama
129 BC	Nave The Valiant	Panama
125 BC	Nave Nao	
109 BFRIG	M/V Montesol	
108 BFRIG	M/V Montelaura	
107 BFRIG	M/V Montecruz	
127 BFRIG	Platte Reefer	
130 BFRIG	Plaslin Reefer	

## III. LISTE DES NAVIRES-USINES AGRÉÉS

Numéro	Nom	Port
102 BF	Cheung Shing	

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 14 juillet 1999****fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Oman**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2059]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/527/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

(1) considérant qu'une mission de la Commission s'est rendue à Oman afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche destinés à la Communauté;

(2) considérant que les prescriptions de la législation omanaise en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

(3) considérant que, à Oman, le «Directorate General of Fisheries Resources (DGFR) of the Ministry of Agriculture and Fisheries» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

(4) considérant que les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE doivent également inclure la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langues de rédaction de ce certificat et la qualité de la personne habilitée à le signer;

(5) considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, d'apposer sur les emballages des produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine;

(6) considérant qu'il y a lieu, en application de l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, de dresser une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés/enregistrés; qu'une liste des bateaux congélateurs enregistrés au sens de la directive 92/48/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, doit être établie; que ces listes doivent être instaurées sur la base d'une communication

du DGFR à la Commission; qu'il revient donc au DGFR de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

(7) considérant que le DGFR a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et quant à la mise en œuvre d'exigences équivalentes à celles prescrites par cette directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs d'origine;

(8) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le «Directorate General of Fisheries Resources (DGFR) of the Ministry of Agriculture and Fisheries» est l'autorité compétente à Oman pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Oman remplissent les conditions suivantes:

1) chaque envoi est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment rempli, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A de la présente décision;

2) les produits proviennent d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs figurant sur la liste de l'annexe B de la présente décision;

3) sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, le mot «OMAN» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine sont inscrits en caractères indélébiles sur chaque emballage.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.<sup>(3)</sup> JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

*Article 3*

1. Le certificat visé à l'article 2, paragraphe 1, est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre où s'effectue le contrôle.
2. Il porte le nom, le titre et la signature du représentant du DGFR, ainsi que le cachet officiel du DGFR dans une couleur différente de celle des autres mentions.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche ou de l'aquaculture, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires d'Oman et destinés à la Communauté européenne

N° de référence: .....

Pays expéditeur: OMAN

Autorité compétente: «Directorate General of Fisheries Resources (DGFR) of the Ministry of Agriculture and Fisheries»

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture <sup>(1)</sup>: .....
- espèce (nom scientifique): .....
- état et type de traitement <sup>(2)</sup>: .....
- Numéro de code (le cas échéant): .....
- Type d'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel du ou des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs enregistrés par le DGFR pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....  
.....  
.....  
.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés de: .....  
(lieu d'expédition)

à: .....  
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....  
.....  
.....

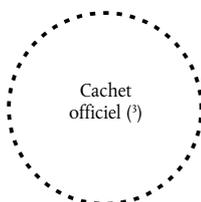
Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....  
.....  
.....

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.  
<sup>(2)</sup> Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

**IV. Attestation sanitaire**

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) sont emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la présente décision.

Fait à ..... le .....  
(lieu) (date)



.....  
Signature de l'inspecteur officiel (?)

.....  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(?) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## ANNEXE B

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro	Nom	Adresse
QC92/1	Oman Fisheries Co. Muscat (Ghala)	Ruwi
QC92/10	Al-Arkan Trading Co. Sohar	Sohar
QC92/20	Anees Trad. Centre L.L.C. Muscat (Darseit)	Muttrah
QC92/33	Al-Muqalla Trading Est. Sur	Sur

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 14 juillet 1999****fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Yémen**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2060]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/528/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

(1) considérant qu'une mission de la Commission s'est rendue au Yémen afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche destinés à la Communauté;

(2) considérant que, les prescriptions de la législation yéménite en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

(3) considérant que, au Yémen le «Technical Department of Quality Control (TDQC) of the Ministry of Fish Wealth» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

(4) considérant que les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE doivent également inclure la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langues de rédaction de ce certificat et la qualité de la personne habilitée à le signer;

(5) considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, d'apposer sur les emballages des produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine;

(6) considérant qu'il y a lieu, en application de l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, de dresser une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés/enregistrés; qu'une liste des bateaux congélateurs enregistrés au sens de la directive 92/48/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, doit être établie; que ces listes doivent être instaurées sur la base d'une communication du TDQC à la Commission; qu'il revient donc au TDQC

de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

(7) considérant que le TDQC a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et quant à la mise en œuvre d'exigences équivalentes à celles prescrites par cette directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs d'origine;

(8) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le «Technical Department of Quality Control (TDQC) of the Ministry of Fish Wealth» est l'autorité compétente au Yémen pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Yémen remplissent les conditions suivantes:

1) chaque envoi est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment rempli, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A de la présente décision;

2) les produits proviennent d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs figurant sur la liste de l'annexe B de la présente décision;

3) sauf dans la cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, le mot «YÉMEN» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine sont inscrits en caractères indélébiles sur chaque emballage.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.<sup>(3)</sup> JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

*Article 3*

1. Le certificat visé à l'article 2, paragraphe 1, est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre où s'effectue le contrôle.
2. Il porte le nom, le titre et la signature du représentant du TDQC, ainsi que le cachet officiel du TDQC dans une couleur différente de celle des autres mentions.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche ou de l'aquaculture, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires du Yémen et destinés à la Communauté européenne

N° de référence: .....

Pays expéditeur: YÉMEN

Autorité compétente: «Technical Department of Quality Control (TDQC) of the Ministry of Fish Wealth»

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture <sup>(1)</sup>: .....
- espèce (nom scientifique): .....
- état et type de traitement <sup>(2)</sup>: .....
- Numéro de code (le cas échéant): .....
- Type d'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel du ou des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs enregistrés par le TDQC pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....  
.....  
.....  
.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés de: .....  
(lieu d'expédition)

à: .....  
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....  
.....  
.....

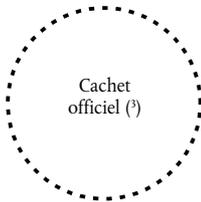
Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....  
.....  
.....

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.  
<sup>(2)</sup> Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
  - 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) sont emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la présente décision.

Fait à ..... le .....  
(lieu) (date)



.....  
Signature de l'inspecteur officiel (?)

.....  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(?) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## ANNEXE B

## I. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro	Nom	Adresse
01-A	Coastal Fishing Corporation	Almahra
02	Public Corporation for Services and Fish Marketing	Aden
03	Burum Fishing and Marketing Co.	Alsheher
04	Sheher Fisheries Co.	Alsheher
05	Mussalam Treading Est.	Hodeida
07	Qataria Fish Processing Co. Ltd	Hodeida
09	Trust Company (Abukabar Hassan Est.)	Alsheher

## II. LISTE DES BATEAUX CONGÉLATEURS ENREGISTRÉS

Numéro	Nom	Port
08-A	Yathrib (Fisheries Investment Co. Ltd)	Almahra

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1999

## modifiant la décision 94/766/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Taïwan

[notifiée sous le numéro C(1999) 2061]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/529/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

- (1) considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la décision 94/766/CE de la Commission du 21 novembre 1994 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Taïwan <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/255/CE <sup>(4)</sup>, prévoit que le «Bureau of Commodity Inspection and Quarantine (BCIQ)» est reconnu comme l'autorité compétente à Taïwan pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE;
- (2) considérant que, à la suite d'une restructuration de l'administration de Taïwan, la compétence en matière de certificats sanitaires pour les produits de la pêche a changée et est passée du BCIQ au «Bureau of Standards, Metrology and Inspection (BSMI)» du ministère des affaires économiques et que cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur; que, dès lors, il convient de modifier la désignation de l'autorité compétente figurant dans la décision 94/766/CE;
- (3) considérant qu'il convient d'harmoniser le libellé de la décision 94/766/CE avec celui de décisions plus récentes de la Commission fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de certains pays tiers;
- (4) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

*Article premier*

La décision 94/766/CE est modifiée comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

## «Article premier

Le «Bureau of Standards, Metrology and Inspection (BSMI)» du ministère des affaires économiques est l'autorité compétente à Taïwan pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

## «Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Taïwan doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé et comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés, figurant sur la liste de l'annexe B;
- 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «TAÏWAN» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.»

3) L'annexe A est remplacée par l'annexe suivante.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.<sup>(3)</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 31.<sup>(4)</sup> JO L 86 du 4.4.1996, p. 81.

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche ou de l'aquaculture originaires de Taïwan et destinés à la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

N° de référence: .....

Pays expéditeur: TAÏWAN

Autorité compétente: «Bureau of Standards, Metrology and Inspection (BSMI)»

I. Identification des produits de la pêche

Description du produit de la pêche ou de l'aquaculture (1):

— espèces (noms scientifiques): .....

— état et nature du traitement (2): .....

Numéro de code (éventuel): .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel(s) du ou des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques agréés ou du ou des bateaux congélateurs enregistrés par le BSMI pour l'exportation vers la CE:

.....  
.....  
.....  
.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

de: .....  
(lieu d'expédition)

à: .....  
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur:  
.....  
.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....  
.....  
.....

(1) Rayer la mention inutile.  
(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

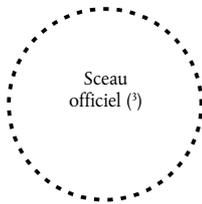
**IV. Attestation sanitaire**

L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CE;
- 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
- 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE, 92/48/CEE et par la décision 94/766/CE.

Fait à ..... le .....  
(Lieu) (Date)



.....  
Signature de l'inspecteur officiel (?)

.....  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(?) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.»

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 14 juillet 1999****modifiant la décision 95/453/CE fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires de la République de Corée**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2062]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/530/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

- (1) considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 95/453/CE de la Commission du 23 octobre 1995 fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires de la République de Corée <sup>(3)</sup>, le «Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries — National Fisheries Products Inspection Station (NFPIS)» est reconnu comme autorité compétente en République de Corée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/492/CEE;
- (2) considérant que, à la suite d'une restructuration de l'administration coréenne, la compétence en matière de certificats sanitaires pour les produits de la pêche est passée du «Ministry of Agriculture and Forestry» au «Ministry of Maritime and Fisheries»; que cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le nom de l'autorité compétente dans la décision 95/453/CE;
- (3) considérant qu'il y a lieu d'harmoniser le titre de la décision 95/453/CE avec les articles de la présente décision, notamment en vue de préciser que celle-ci fixe les conditions d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés, originaires de la République de Corée;
- (4) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 95/453/CE est modifiée comme suit.

- 1) L'intitulé de la décision devient:  
«Décision de la Commission du 23 octobre 1995 fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires de la République de Corée.»
- 2) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:  
*«Article premier*  
Le «Ministry of Maritime Affairs and Fisheries — National Fishery Products Inspection Station (NFPIS)» est reconnu comme l'autorité compétente en République de Corée pour vérifier et certifier la conformité des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins avec les exigences de la directive 91/492/CEE.»
- 3) L'article 2 est modifié comme suit:  
*«Article 2*  
Les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins, originaires de la République de Corée et destinés à la consommation humaine, doivent provenir des zones de production autorisées dont la liste figure en annexe de la présente décision.»

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.<sup>(3)</sup> JO L 264 du 7.11.1995, p. 35.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 14 juillet 1999****modifiant la décision 97/427/CE fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires d'Australie***[notifiée sous le numéro C(1999) 2064]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(1999/531/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

- (1) considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 97/427/CE de la Commission du 25 juin 1997 fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires d'Australie <sup>(3)</sup>, le «Department of Primary Industries and Energy — Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS)» est reconnu comme autorité compétente en Australie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/492/CEE;
- (2) considérant que, à la suite d'une restructuration de l'administration australienne, la compétence en matière de certificats sanitaires pour les produits de la pêche (AQIS) est passée du «Department of Primary Industries and Energy» au «Department of Agriculture, Fisheries and Forestry»; que cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le nom de l'autorité compétente dans la décision 97/427/CE;
- (3) considérant qu'il y a lieu d'harmoniser le titre de la décision 97/427/CE avec les articles de la présente décision, notamment en vue de préciser que celle-ci fixe les conditions d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés, originaires d'Australie;
- (4) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 97/427/CE est modifiée comme suit.

1) L'intitulé de la décision devient:

«Décision de la Commission du 25 juin 1997 fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires d'Australie.»

2) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:*«Article premier*

L'«Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS)» du «Department of Agriculture, Fisheries and Forestry» est reconnu comme l'autorité compétente en Australie pour vérifier et certifier la conformité des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins avec les exigences de la directive 91/492/CEE.»

3) L'article 2 est modifié comme suit:

*«Article 2*

Les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins, originaires d'Australie et destinés à la consommation humaine, doivent provenir des zones de production autorisées dont la liste figure en annexe de la présente décision.»

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.<sup>(3)</sup> JO L 183 du 11.7.1997, p. 38.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 14 juillet 1999****modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2065]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/532/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 7,

- (1) considérant que la décision 97/296/CE de la Commission <sup>(3)</sup> modifiée en dernier lieu par la décision 1999/488/CE <sup>(4)</sup>, établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche pour la consommation humaine est autorisée; que la partie I de l'annexe énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique et que la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE;
- (2) considérant que les décisions 99/526/CE <sup>(5)</sup>, 99/527/CE <sup>(6)</sup> et 99/528/CE <sup>(7)</sup> de la Commission fixent des conditions particulières d'importation des produits de la pêche et l'aquaculture originaires du Yémen, d'Oman et du Panama, respectivement; qu'il est, dès lors, nécessaire d'ajouter ces trois pays à la partie I de l'annexe, dans la

liste des pays en provenance desquels l'importation de produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine;

- (3) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de la décision 97/296/CE.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 190 du 23.7.1999, p. 39.

<sup>(5)</sup> Voir page 58 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> Voir page 63 du présent Journal officiel.

<sup>(7)</sup> Voir page 68 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à la consommation humaine est autorisée**

I. *Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil*

AL — Albanie	GT — Guatemala	PE — Pérou
AR — Argentine	ID — Indonésie	PH — Philippines
AU — Australie	IN — Inde	RU — Russie
BD — Bangladesh	JP — Japon	SC — Seychelles
BR — Brésil	KR — Corée du Sud	SG — Singapour
CA — Canada	MA — Maroc	SN — Sénégal
CI — Côte d'Ivoire	MG — Madagascar	TH — Thaïlande
CL — Chili	MR — Mauritanie	TN — Tunisie
CO — Colombie	MU — Maurice	TW — Taïwan
CU — Cuba	MV — Maldives	TZ — Tanzanie
EC — Équateur	MX — Mexique	UY — Uruguay
EE — Estonie	MY — Malaisie	YE — Yémen
FK — Îles Falkland	NG — Nigeria	ZA — Afrique du Sud
FO — Féroé	NZ — Nouvelle-Zélande	
GH — Ghana	OM — Oman	
GM — Gambie	PA — Panama	

II. *Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil*

AO — Angola	HR — Croatie	SH — Sainte-Hélène
AG — Antigua-et-Barbuda <sup>(1)</sup>	HU — Hongrie <sup>(3)</sup>	SI — Slovénie
AN — Antilles néerlandaises	IL — Israël	SR — Suriname
AZ — Azerbaïdjan <sup>(2)</sup>	IR — Iran	TG — Togo
BG — Bulgarie	JM — Jamaïque	TR — Turquie
BJ — Bénin	KE — Kenya	UG — Ouganda
BS — Bahamas	LK — Sri Lanka	US — États-Unis d'Amérique
BZ — Belize	LT — Lituanie	VC — Saint-Vincent-et-les-Grenadines
CH — Suisse	LV — Lettonie	VE — Venezuela
CM — Cameroun	MM — Myanmar	VN — Viêt Nam
CN — Chine	MT — Malte	ZW — Zimbabwe
CR — Costa Rica	MZ — Mozambique	FJ — Fidji
CV — Cap-Vert	NA — Namibie	GA — Gabon
CY — Chypre	NC — Nouvelle-Calédonie	GL — Groënland
CZ — République tchèque	PG — Papouasie-Nouvelle-Guinée	NI — Nicaragua
DZ — Algérie	PK — Pakistan	PF — Polynésie française
ER — Erythrée	PL — Pologne	
GN — Guinée	PM — Saint-Pierre-et-Miquelon	
HK — Hong-Kong	RO — Roumanie	
HN — Honduras	SB — Îles Salomon	

<sup>(1)</sup> Uniquement pour les importations de poisson frais.

<sup>(2)</sup> Uniquement pour les importations de caviar.

<sup>(3)</sup> Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine.